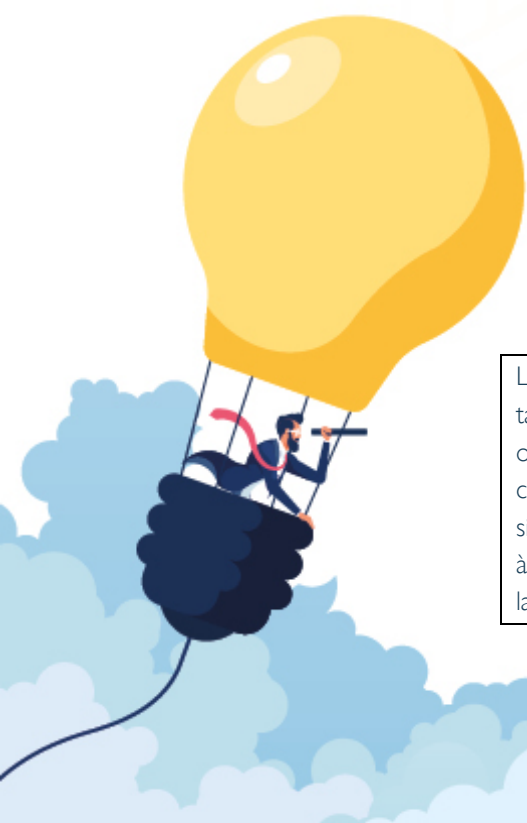




Conditions générales

PAC Aedes



Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant la première échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières, puis à tout moment moyennant un préavis de deux mois, ou sauf si Aedes s'y oppose au moins trois mois avant ladite échéance annuelle. La renonciation à la reconduction se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Innovateur
d'assurances



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : L'ASSURANCE HABITATION	1
<i>CHAPITRE 1 : Champ d'application.....</i>	<i>1</i>
Article 1 : Qui est assuré ?.....	1
Article 2 : Quel est l'objet du contrat ?.....	1
Article 3 : Quels sont les biens assurés ?.....	1
Article 4 : Quels sont les montants à assurer ?.....	2
Article 5 : Où l'assurance est-elle valable ?.....	3
Article 6 : Exclusions générales.....	4
<i>CHAPITRE 2 : Objet et étendue des garanties.....</i>	<i>4</i>
Section 1 : Les garanties de base	4
Article 7 : Incendie.	4
Article 8 : Explosions et implosions.....	5
Article 9 : La chute directe de la foudre.....	5
Article 10 : Fumée.....	5
Article 11 : Dégradations des installations électriques.	5
Article 12 : Dégâts aux appareils électriques.....	5
Article 13 : Décongélation.....	6
Article 14 : Tempête, grêle et pression de la neige ou de la glace.....	6
Article 15 : Heurt.....	7
Article 17 : Dégâts des eaux.	7
Article 18 : Combustibles liquides.....	8
Article 19 : Conflits du travail et attentats.....	9
Article 20 : Dégradations immobilières.	10

Article 21 : Recours des tiers.	11
Article 22 : Recours des locataires ou occupants.	11
Article 23 : Responsabilité civile immeuble.	11
Section 2 : Les catastrophes naturelles.....	12
Article 24 : Inondations.....	12
Article 25 : Tremblement de terre.....	12
Article 26 : Débordement ou refoulement d'égouts publics.	13
Article 27 : Glissement de terrain.	13
Article 28 : Exclusions communes aux garanties catastrophes naturelles.	13
Section 3 : Les garanties complémentaires.....	14
Article 29 : Dégâts particuliers connexes.....	14
Article 30 : Autres couvertures.	14
Section 4 : Les garanties facultatives	15
Article 31 : Pertes indirectes.....	15
Article 32 : Vol et Vandalisme.....	15
Article 33 : Pack Piscine.....	16
Article 34 : Pack Jardin.	17
Section 5 : L'assistance habitation	18
Article 35 : Comment l'Assistance Habitation est-elle organisée ?.....	18
Article 36 : Quand pouvez-vous faire appel à l'Assistance Habitation ?.....	18
Article 37 : Quelles sont les prestations de l'Assistance Habitation ?.....	18
Article 38 : Dans quels cas l'Assistance Habitation n'intervient-elle pas ?	20
Article 39 : Modalités d'intervention de l'Assistance Habitation.	20
CHAPITRE 3 : Règlement des sinistres en assurance habitation.....	20
Article 40 : Évaluation des dommages.....	20
Article 41 : Indemnisation.....	21
Article 42 : Paiement de l'indemnité.....	22
CHAPITRE 4 : Modalités d'indexation.....	24
Article 43 : Les modalités d'indexation en Assurance Habitation.....	24

<i>CHAPITRE 5 : Extension de garantie – Le meilleur du marché</i>	24
Article 44 : Extension de garantie : Le meilleur du marché.....	24
Lexique relatif à l'Assurance Habitation.....	25
Clauses relatives aux conditions particulières	28
TITRE II : L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE	31
<i>CHAPITRE 1 : Champ d'application</i>	31
Article 1 : Qui est assuré ?.....	31
Article 2 : Qui est tiers ?	31
Article 3 : Quel est l'objet du contrat ?.....	32
Article 4 : Quels sont les montants assurés ?.....	32
Article 5 : Où l'assurance est-elle valable ?.....	32
Article 6 : Quelle est la franchise ?.....	32
<i>CHAPITRE 2 : Objet et étendue des garanties</i>	33
Article 7 : Animaux.....	33
Article 8 : Déplacements et moyens de locomotion.....	33
Article 9 : Mouvements de jeunesse ou assimilés, activités sportives et loisirs.....	34
Article 10 : Biens immeubles et leur contenu.....	35
Article 11 : Biens confiés.....	35
Article 12 : Séjours temporaires.....	35
Article 13 : Fait intentionnel ou faute lourde des enfants mineurs.....	36
Article 14 : Assistance bénévole en cas de sauvetage.....	36
Article 15 : Garantie « BOB ».....	36
<i>CHAPITRE 3 : Exclusions générales</i>	37
Article 16 : Exclusions générales.....	37
<i>CHAPITRE 4 : Modalités d'indexation et d'imposition</i>	37
Article 17 : Les modalités d'indexation et d'imposition.....	37
Lexique relatif à l'Assurance Responsabilité Civile Vie Privée.....	39
TITRE III : LES ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE.....	41

CHAPITRE 1 : L'assurance protection juridique vie privée	41
Article 1 : Quel est le principe de notre intervention ?.....	41
Article 2 : Qui est assuré ?.....	41
Article 3 : Quelles sont les garanties de base ?.....	42
Article 4 : Quelles sont les extensions de garantie dont vous bénéficiez ?.....	42
Article 5 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?.....	43
Article 6 : Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?	43
Article 7 : Quelles sont les exclusions de garantie ?	43
Article 8 : La gestion du sinistre.....	44
CHAPITRE 2 : L'assurance protection juridique incendie.....	46
Article 9 : Quel est le principe de notre intervention ?.....	46
Article 10 : Qui est assuré ?.....	46
Article 11 : Quelles sont les matières concernées par la présente assurance ?	46
Article 12 : Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?.....	46
Article 13 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?.....	47
Article 14 : Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?	47
Article 15 : Quelles sont les exclusions de garantie ?	47
Article 16 : La gestion du sinistre.....	48
Lexique relatif aux Assurances protection juridique.....	50
TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES.....	52
CHAPITRE 1 : Prise d'effet, durée, renouvellement et fin du contrat.....	52
Article 1 : Prise d'effet du contrat.....	52
Article 2 : Durée et renouvellement du contrat.....	52
Article 3 : Facultés de résiliation.....	53
Article 4 : Décès du preneur d'assurance.....	53
Article 5 : Modes de résiliation.....	54
CHAPITRE 2 : Paiement des primes et modifications des conditions d'assurance	54
Article 6 : Primes.....	54
Article 7 : Modifications des conditions d'assurances.....	55

<i>CHAPITRE 3 : Obligations de l'assuré – Conséquences du non-respect de ses obligations.....</i>	<i>55</i>
Article 8 : Obligations de l'assuré – Conséquences du non-respect de ses obligations.....	55
<i>CHAPITRE 4 : Subrogation et abandon de recours.....</i>	<i>58</i>
Article 9 : Subrogation et abandon de recours.....	58
<i>CHAPITRE 5 : Communications et notifications.....</i>	<i>58</i>
Article 10 : Domicile – Correspondances.....	58
Article 11 : Informations en cours de contrat.....	59
<i>CHAPITRE 6 : Droit applicable et juridictions compétentes.....</i>	<i>59</i>
Article 12 : Droit applicable et juridictions compétentes.....	59
<i>CHAPITRE 7 : Hiérarchie des conditions.....</i>	<i>59</i>
Article 13 : Hiérarchie des conditions.....	59
<i>CHAPITRE 8 : Traitement des réclamations et plaintes.....</i>	<i>59</i>
Article 14 : Traitement des réclamations et plaintes.....	59
<i>CHAPITRE 9 : Traitement des données à caractère personnel.....</i>	<i>60</i>
Article 15 : Traitement des données à caractère personnel.....	60
<i>CHAPITRE 10 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.....</i>	<i>63</i>
Article 16 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.....	63

TITRE I : L'ASSURANCE HABITATION

CHAPITRE 1 : Champ d'application

Article 1 : Qui est assuré ?

Vous êtes assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ;
- une personne vivant à son foyer ;
- un membre de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- un mandataire ou un associé du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute autre personne mentionnée en conditions particulières.

Article 2 : Quel est l'objet du contrat ?

Nous garantissons, dans les limites des conditions générales et particulières, l'indemnisation des dégâts matériels que vous pouvez subir et la responsabilité que vous pouvez encourir du fait de sinistres frappant les biens désignés aux conditions particulières et survenus pendant la période de validité du contrat.

Suivant mention aux conditions particulières, le preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des biens assurés. Dans ces deux derniers cas, l'assurance couvre la responsabilité locative en vertu des articles 1732 à 1735 de l'ancien Code civil, ou la responsabilité d'occupant en vertu des articles 5.266 et 5.267 du Code civil.

Nous prenons également en charge différents frais décrits dans les présentes conditions générales.

Article 3 : Quels sont les biens assurés ?

3.1. Selon le choix que vous avez effectué en conditions particulières, sont assurés :

- le bâtiment désigné

Celui-ci doit servir d'habitation, de garage privé, de bureaux ou à l'exercice d'une profession libérale (sauf les pharmaciens).

Toutefois, il ne peut s'agir d'un chalet en bois ou d'une caravane.

- et/ou le contenu de ce bâtiment.

3.2. Par bâtiment, Nous entendons :

- toutes constructions, séparées ou non, qui se trouvent à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Toutefois, les annexes et dépendances de plus de 40 m² ne sont pas assurées sauf convention contraire aux conditions particulières.
- les biens fixés à demeure par le propriétaire tels que les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les installations fixes de chauffage, les cuisines et salles de bain équipées, sauf s'il s'agit de matériel,
- l'installation domotique raccordée obligatoirement à un relais,
- les cours, terrasses et accès privés,
- les clôtures,

- les matériaux de construction destinés à être incorporés au bâtiment, à condition qu'ils vous appartiennent.

Les végétaux (en ce compris les jardins et les pelouses) ne sont pas assurés, sauf s'ils forment clôture.

3.3. Par contenu, Nous entendons :

- le mobilier qui vous appartient, qui vous est confié ou qui appartient à vos hôtes, lorsque ces biens se trouvent dans le bâtiment, ses cours, terrasses, accès et jardins ;
- pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières et qu'il vous appartienne : le contenu professionnel, à savoir le matériel et les marchandises.

Nous limitons notre couverture dans certains cas :

- le contenu en plein air est assuré à concurrence de maximum 1.000,00 € (non-indexé) ; vous pouvez étendre sa couverture en souscrivant la/les garantie(s) facultative(s) « Pack Jardin » et/ou « Pack Piscine » ;
- les valeurs sont assurées à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé) ;
- les véhicules automoteurs au repos soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire qui se trouvent dans la propriété du bâtiment désigné (en ce compris sous un carport) ou dans le garage situé à une autre adresse visé à l'article 5, sont assurés à concurrence de maximum 25.000,00 € (non-indexé) pour l'ensemble des véhicules, pour autant qu'ils ne soient pas couverts dans le cadre d'une garantie omnium ; vous pouvez étendre le montant de leur couverture en souscrivant la garantie facultative « Pack Jardin » ; ne sont pas assurés : le vol ou la tentative de vol, la grêle, l'acte de vandalisme ou de malveillance, l'action de l'électricité, le bris de vitres et les catastrophes naturelles.

Article 4 : Quels sont les montants à assurer ?

Les montants à assurer sont les suivants :

4.1. Pour le bâtiment :

Si vous êtes propriétaire : la valeur à neuf.

Si vous êtes locataire ou occupant : la valeur réelle.

4.2. Pour le contenu :

La valeur à neuf, sauf dans les cas suivants :

- la valeur réelle pour :
 - le matériel ;
 - les véhicules.
- la valeur de remplacement pour :
 - les meubles d'époque, les objets d'art, les collections et généralement tous objets rares et/ou précieux ;
 - le linge et l'habillement ;
 - les bijoux.
- la valeur du jour pour :
 - les animaux (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition) ;
 - les valeurs.
- le prix d'achat au jour du sinistre pour les marchandises.
- la valeur de reconstitution matérielle (frais de recherche et d'études exclus) pour :
 - les documents et livres commerciaux ;
 - les plans, modèles, clichés, microfilms et fichiers ;
 - les supports et programmes informatiques.
- la valeur conventionnelle telle que prévue à l'article 12 pour les appareils électriques, électroniques et informatiques.

Les montants assurés doivent comprendre les taxes dans la mesure où vous ne pouvez les récupérer fiscalement.

Article 5 : Où l'assurance est-elle valable ?

L'assurance est valable à l'adresse indiquée en Belgique aux conditions particulières.

Lorsque le bâtiment désigné est votre résidence principale, l'assurance est également valable à d'autres endroits, même si l'autre bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques du bâtiment désigné.

Ces extensions vous sont accordées selon les conditions des garanties souscrites et dans les limites décrites ci-dessous. Elles ne donnent jamais lieu à l'application de la règle proportionnelle telle qu'elle est prévue à l'article 41.3.

- Déménagement :

En cas de déménagement en Belgique, l'assurance est valable pour les deux adresses pendant 3 mois à partir de la mise à disposition du nouveau bâtiment, même si vous changez votre qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant.

Le contenu reste assuré pendant son transport dans votre véhicule ou dans un véhicule que vous détenez à l'occasion de ce déménagement sauf en cas de vol.

En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance prend fin de plein droit.

- Déplacement temporaire du mobilier :

Le mobilier que vous déplacez temporairement reste assuré dans tout bâtiment situé en Europe pour une période ne dépassant pas 120 jours par an.

La garantie « Vol » n'est toutefois pas acquise lorsque le mobilier est déplacé dans un bâtiment qui vous appartient.

- Résidence de vacances :

Lorsque, au cours de voyages ou en villégiature, vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment en Europe, Nous couvrons votre responsabilité locative ou d'occupant à concurrence de 1.250.000,00 €.

Cette extension est valable pour une période ne dépassant pas 90 jours par an.

- Garage situé à une autre adresse :

Lorsque vous êtes propriétaire, locataire, ou occupant, pour votre usage personnel, d'un garage situé en Belgique à une autre adresse que celle du bâtiment désigné, Nous couvrons :

- les dommages à ce garage ;
- votre responsabilité locative ou responsabilité d'occupant, à concurrence de 1.250.000,00 € ;
- les dommages au contenu assuré se trouvant dans ce garage, à concurrence de 1.500,00 €.

Nous couvrons un maximum de trois garages.

Les garanties « Dégradations immobilières » et « Vol » sont toutefois exclues de la présente extension.

- Logement d'étudiant :

Lorsque vous louez ou occupez un logement d'étudiant en Europe, Nous couvrons :

- votre responsabilité locative ou responsabilité d'occupant à concurrence de 1.250.000,00 € ;
- les dégâts au mobilier assuré se trouvant dans ce logement.

Les garanties « Dégradations Immobilières » et « Vol » sont toutefois exclues de la présente extension.

- Locaux occupés à l'occasion d'une fête de famille :

Lorsque vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment à l'occasion d'une fête de famille en Belgique, Nous couvrons votre responsabilité locative ou responsabilité d'occupant à concurrence de 1.250.000,00 €.

Les garanties « Dégradations Immobilières » et « Vol » sont toutefois exclues de la présente extension.

- La maison de repos :

Nous couvrons les dégâts au mobilier assuré, ainsi qu'à celui appartenant à vos ascendants, lorsqu'il se trouve dans une chambre ou un appartement occupé(e) dans une maison de repos située en Belgique.

La garantie « Vol » est toutefois exclue de la présente extension.

Article 6 : Exclusions générales.

Ne sont jamais assurés les dommages générés, directement ou indirectement, par les événements suivants :

1. la guerre ou l'invasion d'une armée étrangère, la guerre civile, la loi martiale, l'état de siège ;
2. la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire, de police ou par des combattants, sauf ce qui est couvert dans la garantie « Conflits du travail et attentats » ;
3. tout acte de violence d'inspiration collective sauf ce qui est couvert dans la garantie « Conflits du travail et attentats » ;
4. une catastrophe naturelle quelle qu'elle soit, sauf ce qui est éventuellement couvert dans le cadre de la « Section 2 : Les catastrophes naturelles » ci-dessous ;
5. la radioactivité ou l'énergie nucléaire ;
6. les sinistres causés intentionnellement par un assuré ou un bénéficiaire ;
7. la présence ou la dispersion d'asbeste sous quelle que forme que ce soit ;
8. les dommages aux biens (immobiliers et mobiliers) assurés, lorsqu'ils trouvent entièrement ou partiellement leur origine avant la prise d'effet de la garantie ;
9. l'état d'ivresse ou l'état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) d'un assuré.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue des garanties

Section 1 : Les garanties de base

Article 7 : Incendie.

7.1. Nous indemnisons les dégâts aux biens assurés causés par un Incendie.

Nous indemnisons les dégâts causés par des brûlures et les dégâts survenus sans embrasement à concurrence de maximum 1.600,00 €. Contrairement à l'article 4, les vêtements et le linge sont indemnisés en valeur réelle pour les dégâts causés par des brûlures.

7.2. Nous indemnisons aussi les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

7.3. Nous n'indemnisons pas : les dégâts aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ou une source de chaleur.

Article 8 : Explosions et implosions.

8.1. Nous indemnisons les dégâts aux biens assurés :

- dus à toute explosion ou implosion qui n'a pas de rapport direct avec le risque assuré ;
- dus à l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du risque assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

8.2. Nous indemnisons aussi les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 9 : La chute directe de la foudre.

9.1. Nous indemnisons les dégâts aux biens assurés causés par la chute directe de la foudre, matériellement constatée sur le bâtiment désigné ou le contenu.

9.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 10 : Fumée.

10.1. Nous indemnisons les dégâts aux biens assurés causés par la fumée et la suie à la suite d'une émission soudaine et anormale de celles-ci à l'intérieur du bâtiment.

10.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

10.3. Nous n'indemnisons pas les dégâts provoqués par les foyers ouverts.

Article 11 : Dégradations des installations électriques.

11.1. Nous indemnisons :

- les dégâts aux installations électriques faisant partie du bâtiment assuré, causés par l'action de l'électricité sous quelle que forme que celle-ci se manifeste (y compris l'action indirecte de la foudre et l'induction) ;
- les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses, accès privés, jardins et pelouses, en vue de réparer les conduites électriques à l'origine du sinistre.

11.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 12 : Dégâts aux appareils électriques.

12.1. Nous indemnisons les dégâts aux appareils électriques, électroniques et informatiques faisant partie des biens désignés, causés par l'action de l'électricité sous quelle que forme que celle-ci se manifeste (y compris l'action indirecte de la foudre et l'induction).

Les dégâts aux appareils électriques, électroniques et informatiques sont indemnisés sur base de la valeur conventionnelle de l'appareil, fixée de la manière suivante :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle de l'appareil électrique, électronique ou informatique (en % de sa valeur à neuf au jour du sinistre)
Jusqu' à 6 ans :	100 %
De 6 à 7 ans :	95 %
De 7 à 8 ans :	90 %

De 8 à 9 ans :	85 %
De 9 à 10 ans :	80 %
De 10 à 11 ans :	50 %
Plus de 11 ans :	40 %

Si l'appareil est réparable, Nous prenons en charge le montant des réparations en les limitant toutefois à la valeur conventionnelle de l'appareil endommagé.

Si au jour du sinistre, l'appareil n'est plus commercialisé, la valeur conventionnelle sera calculée en prenant en compte la valeur à neuf d'un appareil de qualité, de performances et d'un degré de finition comparables.

12.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

12.3. Nous n'indemnisons pas :

- les dégâts d'origine interne pour les appareils électroniques ;
- les dégâts aux supports de données et aux logiciels ;
- les dégâts pour lesquels vous pouvez bénéficier d'une garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- les dégâts aux marchandises.

12.4. Obligation spécifique en cas de sinistre :

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de garder l'appareil endommagé à notre disposition jusqu'à la clôture de l'expertise.

Article 13 : Décongélation.

13.1. Nous indemnisons les dégâts au contenu d'appareils de production du froid causés par un des périls assurés à concurrence de maximum 1.600,00 €, pour autant que le contenu soit couvert.

13.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 14 : Tempête, grêle et pression de la neige ou de la glace.

14.1. Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par :

- la tempête,
- la grêle,
- la pression, le déplacement ou la chute d'un amas de neige ou de glace.

14.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

14.3. Nous n'indemnisons pas les dégâts causés :

- au contenu se trouvant à l'extérieur d'une construction, à l'exception du contenu en plein air ;
- les dommages au contenu se trouvant dans un bâtiment non préalablement endommagé par un de ces événements ;
- aux biens suivants fixés à l'extérieur d'une construction : les stores, les tentes solaires, les marquises et les auvents en toile ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment totalement ou partiellement ouverts ainsi qu'à leur contenu ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment délabrés ou en cours de démolition ainsi qu'à leur contenu ;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter (notamment les serres de culture ou de jardinage, les abris de jardin, les abris d'animaux, les garages) si elles ne sont pas soit scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations.

Article 15 : Heurt.

15.1. Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par le heurt :

- de tout ou partie d'un véhicule (même aérien ou spatial) ou son chargement, par un animal ou par un arbre. Lorsque vous êtes propriétaire ou détenteur de ce véhicule, Nous n'indemnisons que les dégâts au bâtiment.
- d'objets projetés ou renversés par la tempête ou la foudre ;
- de parties d'un bâtiment voisin ;
- d'une météorite ;
- de tout autre objet projeté ou renversé dont vous n'êtes pas propriétaire ou détenteur.

15.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 16 : Bris de vitres et appareils sanitaires.

16.1. Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par :

- le bris ou la fêlure :
 - de vitrages (vitres, glaces, miroirs) ;
 - de vitraux d'art, à concurrence de 2.500,00 € ;
 - de panneaux transparents ou translucides en matière plastique ;
 - d'enseignes vitrées ou en matière plastique ;
 - de plaques de cuisson vitrocéramiques ;
 - de capteurs solaires ;
 - d'appareils sanitaires.
- l'opacité de vitrages isolants. Nous indemnisons également les dégâts matériels causés par les éclats.

16.2. Nous indemnisons également :

- le coût de renouvellement des inscriptions, peintures, décorations et gravures des vitrages endommagés, à concurrence de 2.000,00 € ;
- les frais de réparation ou de remplacement du matériel de prévention contre le vol appliqué sur les vitrages endommagés ;
- l'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 29 et 30.

16.3. Nous n'indemnisons pas :

- les rayures et les écailllements ;
- les dégâts aux vitrages et appareils sanitaires constituant des marchandises non posées ;
- les dégâts aux véhicules au repos ;
- les dégâts causés par les travaux au bâtiment assuré autres que d'entretien et de réparation ;
- l'opacité des vitrages isolants suite à un vice propre pour lequel la garantie du fabricant ou du fournisseur est acquise.

Article 17 : Dégâts des eaux.

17.1. Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par un des événements suivants, même si cet événement survient dans un bâtiment voisin :

- l'infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques par les toitures (y compris les terrasses formant toitures), les gouttières et les tuyaux de descente ;
- l'écoulement ou le débordement d'eau provenant des installations hydrauliques ;
- la non-évacuation, le débordement ou le refoulement d'eau par des fosses, puits, réservoirs ou citernes privés ;
- l'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité des sanitaires ;

- l'écoulement accidentel de l'eau des aquariums à usage privé et des matelas ou lits d'eau ;
- l'action de la mэрule, quelle qu'en soit la cause.

17.2. Nous indemnisons également, même si aucun dommage apparent n'est causé aux biens assurés et si la couverture du bâtiment est souscrite :

- les frais, exposés sans notre accord préalable en personne prudente et raisonnable à concurrence de maximum 500,00 € (non-indexé) sans déduction de la franchise, pour la recherche de la fuite dans les installations hydrauliques du bâtiment assuré ;
- en cas de sinistre couvert, les frais d'ouverture et de remise en état du bâtiment assuré endommagé à la suite de cette recherche de fuite ;
- en cas de sinistre couvert, les frais de réparation de la partie de la conduite du bâtiment assuré qui est à l'origine de cette fuite.

Nous indemnisons aussi l'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 29 et 30.

17.3. Nous n'indemnisons pas les dégâts causés :

- par l'humidité ascensionnelle, l'infiltration latérale ou l'infiltration d'eaux souterraines ;
- par la condensation ;
- par et aux piscines intérieures et extérieures ainsi qu'aux installations qui leur sont propres, sauf mention contraire aux conditions particulières ;
- pendant des travaux de construction, transformation, rénovation ou réparation du bâtiment désigné, s'ils résultent de ceux-ci ;
- lorsque le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année et que vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques, si ce manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre. Toutefois, si les précautions à prendre incombent à votre locataire ou à un tiers, la garantie vous reste acquise par :
 - la corrosion lorsqu'elle est généralisée, Toutefois, lorsque la corrosion généralisée n'est pas apparente, Nous prenons en charge les dégâts causés par la première manifestation de cette corrosion.
 - un défaut d'entretien,
 - l'absence de réparation, d'entretien ou de remplacement des parties de toitures, installations, conduites, tuyaux ou appareils à l'origine d'un précédent sinistre.
 Cette exclusion ne peut être invoquée à votre égard lorsque le manquement est imputable à votre locataire ou à un tiers.

Nous n'indemnisons pas non plus la perte de liquide.

17.4. Disposition spécifique en cas de sinistre par la mэрule :

Si vous êtes victime de dégâts causés par la mэрule, vous devez Nous en avvertir dès constatation.
Nous Nous réservons le droit de choisir l'entreprise chargée de la décontamination.

Article 18 : Combustibles liquides.

18.1. Nous indemnisons :

- les dégâts causés aux biens assurés par l'écoulement ou le débordement de mazout provenant d'installations de chauffage, de conduites, de tuyaux ou de citernes, intérieurs ou extérieurs, y compris ceux situés dans le voisinage ;
- à concurrence de 5.000,00 €, les frais d'assainissement du sol pollué par le mazout. Vous pouvez étendre leur couverture en souscrivant la garantie facultative « Pack Jardin ».

Ces frais d'assainissement sont remboursés en cas de sinistre couvert, mais également si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés.

18.2. Nous indemnisons également, même si aucun dommage apparent n'est causé aux biens assurés et si la couverture du bâtiment est souscrite :

- les frais, exposés sans notre accord préalable en personne prudente et raisonnable à concurrence de maximum 500,00 € (non-indexé) sans déduction de la franchise, pour la recherche de la fuite dans les installations de chauffage ou les citernes à mazout du bâtiment assuré ;
- en cas de sinistre couvert, les frais d'ouverture et de remise en état (hors frais d'assainissement) du bâtiment assuré endommagé à la suite de cette recherche de fuite ;
- en cas de sinistre couvert, les frais de réparation de la partie de la conduite du bâtiment assuré qui est à l'origine de cette fuite.

Nous indemnisons aussi l'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 29 et 30.

18.3. Nous n'indemnisons pas :

- les frais de contrôle, de réparation, d'enlèvement, de neutralisation ou de remplacement des citernes à mazout ;
- les dégâts causés pendant les travaux de construction, transformation, rénovation ou réparation du bâtiment désigné, s'ils résultent de ceux-ci ;
- les dégâts :
 - causés par un défaut d'entretien ;
 - résultant du fait que les installations, conduites, tuyaux ou citernes ne répondent pas aux réglementations en vigueur ou n'ont pas fait l'objet des contrôles prescrits ;
 - causés par le gel lorsque le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1er novembre au 31 mars de chaque année et que vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques, si ce manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre ;
 - causés par l'absence de réparation, d'entretien ou de remplacement des parties d'installations, conduites, tuyaux ou citernes à l'origine d'un précédent sinistre.
 Cette exclusion ne peut être invoquée à votre égard lorsque le manquement est imputable à votre locataire ou à un tiers.
- la perte de combustible.

18.4. Dispositions spécifiques en cas de pollution du sol par le mazout : Si le sol est pollué par le mazout, vous devez :

- Nous en avertir dès constatation,
- Accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et des organismes compétents afin d'obtenir l'indemnisation des dégâts,
- Nous rembourser l'indemnité versée par ces autorités et ces organismes dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle que Nous vous avons versée.

Nous nous réservons le droit de choisir l'entreprise chargée de l'assainissement.

Article 19 : Conflits du travail et attentats.

19.1. Définitions.

A. Conflit du travail :

Par conflit du travail, on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

B. Attentat :

Par attentat, on entend toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- les émeutes : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- le mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- l'acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage),
 conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

19.2. Nous indemnisons les dégâts aux biens assurés dus à l'Incendie, l'explosion (en ce compris celle d'explosifs ou l'implosion) et, pour les habitations, les dégâts aux biens assurés dus aux autres périls couverts par le contrat :

- causés directement aux biens assurés par des personnes prenant part à un conflit du travail ou à un attentat ;
- qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

19.3. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

19.4. Obligations spécifiques de l'assuré : En cas de sinistre, l'assuré s'engage à accomplir, le cas échéant, dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes, en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages aux biens subis. L'indemnité due par Nous n'est payée que moyennant preuve de la diligence accomplie à cette fin.

Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à Nous rétrocéder l'indemnisation de dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même dommage en exécution du contrat d'assurance.

19.5. Faculté de suspension spécifique : Nous pouvons suspendre la garantie lorsque par mesure d'ordre général, Nous y sommes autorisés par le ministre des Affaires Economiques, par arrêté motivé. La suspension prend cours sept jours après sa notification.

19.6. Limite d'indemnisation : Si les montants assurés en bâtiment et/ou contenu dépassent 1.170.000,00 €, Nous limitons notre intervention à 30 % des montants assurés avec un maximum de 1.170.000,00 €.

Article 20 : Dégradations immobilières.

20.1. Nous indemnisons :

- les dégâts causés au bâtiment assuré par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance ;
- le vol de parties du bâtiment assuré.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, la garantie vous est acquise alors même que vous n'êtes pas tenu à la réparation des dégâts, et ce pour autant que votre propriétaire ne soit pas couvert pour ces dégâts.

20.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

20.3. Nous n'indemnisons pas la disparition ou les dégâts :

- au contenu ;
- résultant d'un acte que vous, votre conjoint, vos ascendants ou descendants, commettez en tant qu'auteur ou complice ;
- résultant d'un acte que votre locataire, votre occupant, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, commettent en tant qu'auteur ou complice.

De plus, sauf convention contraire aux conditions particulières, Nous n'intervenons pas lorsque le bâtiment assuré est inoccupé plus de nonante nuits par an avec un maximum de soixante nuits consécutives.

20.4. Obligation spécifique en cas de sinistre : Si vous êtes victime de dégâts au bâtiment par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance, vous devez porter plainte dès constatation des faits.

Article 21 : Recours des tiers.

Nous assurons la responsabilité que vous encourez en vertu des articles 6.5., 6.11., 6.12., 6.13., 6.14., 6.16. et 6.17. du Code Civil pour les dommages matériels causés par un péril assuré se communiquant aux biens qui sont la propriété de tiers y compris les hôtes jusqu'à concurrence de 1.022.736,80 €.

Article 22 : Recours des locataires ou occupants.

Nous assurons le recours des locataires ou occupants, soit la responsabilité des dommages matériels que vous encourez en cas de sinistre couvert par le présent contrat en qualité de :

- bailleur à l'égard de son locataire en vertu de l'article 1721, alinéa 2 de l'ancien Code civil ;
- propriétaire à l'égard des occupants autres que locataires.

Nous indemnisons les dommages matériels à concurrence de 750.000,00 €.

Article 23 : Responsabilité civile immeuble.

Dans la mesure où le bâtiment assuré par le présent contrat est à usage principal d'habitation, Nous assurons par sinistre, jusqu'à concurrence de 20.454.736,00 € pour les dommages corporels et de 1.022.736,80 € pour les dégâts matériels aux biens et quel que soit le nombre de victimes, la responsabilité civile que vous encourez sur base des articles 6.5., 6.11., 6.12., 6.13., 6.14., 6.16. et 6.17. du Code Civil à l'égard d'un tiers, en raison d'un dommage causé par le fait :

- du bâtiment désigné (en ce compris ses hampes et antennes) et ses terrains y attenants pour autant qu'ils ne dépassent pas un hectare, sauf mention contraire en conditions particulières ;
- du contenu assuré présent dans les lieux précités ;
- de l'encombrement des trottoirs du bâtiment désigné ;
- du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas.

En cas de copropriété, les copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte son dommage dans la mesure de la part de responsabilité qui lui incombe et de ce fait les dommages matériels aux parties communes du bâtiment ne sont pas indemnisés.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés :

- avant l'achèvement complet des travaux de construction ;
- par tous travaux de construction, de démolition, d'agrandissement, de transformation ;
- aux biens dont vous êtes locataire ou occupant ainsi qu'à ceux qui vous ont été confiés ;
- par le fait de l'exercice d'une profession ;
- par une enseigne ;
- par les ascenseurs et monte-charge dans un bâtiment destiné à un autre usage que l'habitation familiale, ou que l'habitation à l'usage de l'exercice d'une profession libérale ;
- par les animaux domestiques.

Nous n'indemnisons pas les dommages assurables dans la garantie « Recours des tiers ».

Section 2 : Les catastrophes naturelles

Article 24 : Inondations.

24.1. Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par une inondation ou un péril assuré qui en résulte directement.

Nous indemnisons également les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

24.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 25 : Tremblement de terre.

25.1. Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par un tremblement de terre d'origine naturelle qui :

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré ;
- ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ;

ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain ou un autre péril assuré qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Nous indemnisons également les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes.

25.2. Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 26 : Débordement ou refoulement d'égouts publics.

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Nous indemnisons également les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes.

Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 27 : Glissement de terrain.

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par un glissement ou un affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Nous indemnisons également les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes.

Nous indemnisons également les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

Article 28 : Exclusions communes aux garanties catastrophes naturelles.

Nous n'indemnisons pas les dégâts :

- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal ;
- aux abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines (sauf en souscrivant la garantie facultative « Pack Piscine »), tennis et golfs ;
- aux bâtiments et parties de bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
- aux corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- aux biens transportés ;
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
- par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert.

Pour les périls inondations et débordements et refoulements d'égouts publics, Nous n'indemnisons pas les dégâts causés au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

La garantie « Inondations » n'est jamais accordée pour les bâtiments, parties de bâtiments ou contenu de bâtiments qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la

zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, conformément à l'article 129 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

Section 3 : Les garanties complémentaires

Les articles 29 et 30 s'appliquent en cas de sinistre couvert causé par un des périls visés aux articles 7 à 20, 24 à 27 et 32.

Article 29 : Dégâts particuliers connexes.

Suite à un sinistre couvert, même si celui-ci se produit en dehors des biens assurés, Nous indemnisons les dégâts aux biens désignés causés par :

- 1° les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage ;
- 2° les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre ;
- 3° les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre ;
- 4° la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'Incendie ou d'explosion.
- 5° les précipitations atmosphériques.

Article 30 : Autres couvertures.

Nous indemnisons :

a) à concurrence de maximum 100 % des montants assurés indiqués aux conditions particulières :

1. les frais exposés à bon escient, dus ou encourus par vous :
 - d'extinction, de sauvetage et de conservation ;
 - de déblais, de démolition ;
 - de logement (repas exclus) pendant une durée de maximum un mois lorsque les locaux d'habitation sont rendus inutilisables. Ces frais ne se cumulent pas pour cette même période avec le chômage immobilier. Lorsque l'habitation est rendue inhabitable suite à un péril couvert dans la section 2 « Catastrophes naturelles », la durée maximum est portée à 1 an.
2. les frais de réaménagement du jardin et ses plantations attenant au bâtiment assuré, s'ils sont endommagés par la survenance d'un sinistre couvert, par les travaux d'extinction, de conservation et de sauvetage, à condition que le bâtiment soit reconstruit. Cette extension n'est cependant pas d'application pour les sinistres relevant des Catastrophes naturelles (Section 2).
3. le chômage immobilier pour les locaux rendus inutilisables, pour autant que le bâtiment assuré soit reconstruit ou remplacé aux mêmes fins.

b) en cas de décès : si vous décédez suite à un sinistre couvert, Nous intervenons dans les frais funéraires à concurrence d'un maximum de 2.500,00 €.

Section 4 : Les garanties facultatives

Article 31 : Pertes indirectes.

Cette garantie n'est acquise que moyennant mention expresse en conditions particulières.

En cas de sinistre couvert, Nous augmentons de 10 % le montant de l'indemnité qui vous est versée, afin de compenser les pertes, frais et préjudices divers que vous avez subis à la suite de ce sinistre.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les indemnités dues en vertu :

- des garanties Dégradations des installations électriques, Dégâts aux appareils électriques, Décongélation ;
- de la garantie Vol ;
- des garanties Catastrophes naturelles ;
- des garanties Recours des tiers, Recours des locataires ou occupants et Responsabilité civile immeuble ;
- des garanties complémentaires prévues aux articles 29 et 30.

Cette indemnité complémentaire est limitée à 10.000,00 € (non-indexé).

Article 32 : Vol et Vandalisme.

Cette garantie n'est acquise que moyennant mention expresse en conditions particulières.

32.1. Nous indemnisons :

- La disparition du contenu assuré par suite de vol avec effraction, escalade ou fausses clés commis dans le bâtiment désigné ;
- Les dégâts causés au contenu assuré par suite de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, acte de vandalisme ou de malveillance, commis dans le bâtiment désigné ;
- La disparition du contenu assuré ou les dégâts causés à celui-ci par suite de vol ou de tentative de vol commis par ruse, par intrusion d'une personne non autorisée à se trouver dans le bâtiment ou par violences ou menaces sur la personne (home-jacking), pour autant que l'assuré soit présent dans le bâtiment désigné ;
- La disparition du contenu assuré ou les dégâts causés à celui-ci par suite de vol ou de tentative de vol commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment désigné ;
- La disparition du contenu assuré ou les dégâts causés à celui-ci par suite de vol ou de tentative de vol commis avec violences ou menaces sur votre personne partout en Europe, en ce compris l'intrusion dans un véhicule en circulation.

Lorsque vous n'assurez que le contenu, Nous indemnisons en outre les dégâts causés au bâtiment désigné par suite de vol ou de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, acte de vandalisme ou de malveillance.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, une extension identique de garantie vous est acquise alors même que vous n'êtes pas tenu à la réparation des dégâts, et ce pour autant que votre propriétaire ne soit pas couvert pour l'indemnisation de ceux-ci.

32.2. Nous indemnisons également les frais liés au remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol des clés ainsi que les frais et dégâts visés aux articles 29 et 30.

32.3. Limites d'intervention.

- Sauf convention contraire aux conditions particulières, l'indemnité par objet est limitée à 5.000,00 €. Les objets formant une collection ou une paire sont considérés comme un seul et même objet.

- L'indemnité par bijou (pour autant que celle-ci soit expressément prévue dans les conditions particulières) est limitée à 5.000,00 €, et l'indemnité pour l'ensemble des bijoux à 15.000,00 €.
- L'indemnité pour l'ensemble des valeurs est limitée à 2.500,00 € (non-indexé).
- Les conséquences du vol de chèques non libellés, de cartes bancaires ou de crédit, sont couvertes à concurrence de 2.500,00 € (non-indexé).
- Le vol ou la tentative de vol par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment désigné est couvert à concurrence de 2.500,00 € (non-indexé).
- Le vol ou la tentative de vol avec violences ou menaces sur votre personne est couvert à concurrence de 3.000,00 €.
- Le vol dans les annexes isolées ainsi que le vol dans les caves, garages, greniers ou remises d'un immeuble à appartements multiples sont couverts à concurrence de 2.000,00 €.
- Le vol du contenu en plein air est couvert à concurrence de 1.000,00 € (non-indexé) ; vous pouvez étendre sa couverture en souscrivant la/les garantie(s) facultative(s) « Pack Jardin » et/ou « Pack Piscine ».

32.4. Nous n'indemnisons pas la disparition et les dégâts :

- résultant d'un acte que vous, votre conjoint, vos ascendants ou descendants, commettez en tant qu'auteur ou complice ;
- résultant d'un acte que votre locataire, votre occupant, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, commettent en tant qu'auteur ou complice ;
- au contenu se trouvant dans les parties communes si vous n'occupez que partiellement le bâtiment ;
- au contenu se trouvant à l'extérieur d'une construction, à l'exception du contenu en plein air ;
- au contenu se trouvant dans un bâtiment en construction à moins que celui-ci soit entièrement clos et couvert ;
- aux animaux ;
- aux véhicules au repos ;
- survenant dans des locaux inoccupés, même pour une courte durée, si les portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes ne sont pas fermées à clefs ou verrouillées, ou si les autres ouvertures ne sont pas closes.

De plus, Nous n'intervenons pas lorsque le bâtiment désigné est occupé moins de 250 nuits par an.

32.5. Obligations spécifiques en cas de sinistre.

Si vous êtes victime d'un vol avec effraction, escalade ou fausses clés, d'une tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, vous devez porter plainte dès constatation des faits.

Vous devez également porter plainte si on vous vole des clefs.

Si on vous vole des chèques, des titres au porteur, des cartes bancaires ou de crédit, vous devez en outre faire opposition immédiatement.

32.6. Si des biens volés sont retrouvés, vous devez Nous en aviser immédiatement.

- Si Nous n'avons pas encore versé d'indemnité, Nous payerons les dégâts matériels à ces biens.
- Si Nous avons déjà versé l'indemnité, vous avez le choix entre récupérer les biens (avec remboursement de l'indemnité versée diminuée des frais de réparations) ou Nous abandonner les biens (et conserver l'indemnité versée).

Article 33 : Pack Piscine.

Cette garantie n'est acquise que moyennant mention expresse en conditions particulières.

33.1. Nous assurons les dommages matériels causés aux piscines extérieures, aux étangs de baignade et jacuzzis, à leurs équipements ainsi qu'au mobilier de piscine.

33.2. En cas de sinistre couvert, Nous indemnisons également :

- les dommages matériels et les frais exposés pour la dépollution ou le remplacement de l'eau causés par la pollution de l'eau ;
- la perte de l'eau écoulée.

33.3. Nous intervenons à concurrence de maximum :

- 5.000,00 € (non-indexé) pour :
 - les dommages matériels causés au mobilier de piscine, pour autant que le contenu soit couvert ;
 - la disparition du mobilier de piscine par suite de vol ou de tentative de vol, pour autant que la garantie « Vol » soit souscrite ;
 - les dommages matériels causés par le gibier, le bétail et les chevaux ;
- 30.000,00 € (non-indexé) par sinistre ;
- 100 % pour le liner les 4 premières années à partir de la date d'achat, application d'une dégressivité de 10 % par an à partir de la 5^{ème} année.

33.4. Nous n'indemnisons pas les dommages matériels causés :

- aux piscines intérieures ;
- aux piscines et jacuzzis hors sol qui sont gonflables, autoportants, en structure tubulaire ou dont la masse à vide est inférieure à 250 kg ;
- par un péril non couvert dans les présentes conditions générales ;
- dus à une instabilité ou un affaissement du sol sauf si ceux-ci sont en rapport avec un dégât des eaux ou une catastrophe naturelle couverts ;
- par le gel ;
- en raison de malfaçons ou de travaux non conformes aux règles d'art ;
- par des travaux à la piscine autres que d'entretien et de réparation ;
- par la vétusté telles que l'usure, la décoloration, la corrosion.

Article 34 : Pack Jardin.

Cette garantie n'est acquise que moyennant mention expresse en conditions particulières.

34.1. Nous assurons les dommages matériels causés au jardin ainsi qu'au mobilier de jardin, et les frais d'assainissement du sol pollué par le mazout.

34.2. Nous intervenons à concurrence de maximum :

- 600,00 € (non-indexé) par plantation (remplacement par de jeune plant de même nature) ;
- 2.500,00 € (non-indexé) par arbre (remplacement par de jeune plant de même nature) ;
- 5.000,00 € (non-indexé) pour :
 - les dommages matériels causés au mobilier de jardin, pour autant que le contenu soit couvert ;
 - la disparition du mobilier de jardin par suite de vol ou de tentative de vol, pour autant que la garantie « Vol » soit souscrite ;
 - les dommages matériels causés par le gibier ;
- 7.500,00 € (non-indexé) pour le contenu assuré dans l'ensemble des annexes isolées pour :
 - les dommages matériels, pour autant que le contenu soit couvert ;
 - la disparition par suite de vol ou de tentative de vol, pour autant que la garantie « Vol » soit souscrite ;
- 15.000,00 € (non-indexé) pour les dommages matériels causés par le bétail et les chevaux qui ne vous appartiennent pas ;
- 30.000,00 € (non-indexé) par sinistre.

34.3. Nous intervenons également pour les dommages matériels causés aux véhicules au repos dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.3. à concurrence de maximum 50.000,00 € (non-indexé) pour l'ensemble des véhicules.

34.4. Nous n'indemnisons pas les dommages matériels causés :

- par un péril non couvert dans les présentes conditions générales ;
- par un péril couvert dans le Pack Piscine ;
- par les animaux domestiques, le bétail et les chevaux qui vous appartiennent ;
- par l'entretien ou l'aménagement du jardin.

Section 5 : L'assistance habitation

Article 35 : Comment l'Assistance Habitation est-elle organisée ?

MONCEAU GENERALE ASSURANCES, qui assume seule les services et indemnisations indiqués dans la présente division, mandate la S.A. AEDES pour proposer le présent contrat, l'émettre, procéder au recouvrement des primes ainsi qu'aux modifications, résiliation ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.

L'organisation de l'Assistance Habitation est confiée au service Aedes Assistance, constitué à cet effet au sein d'IMA Benelux, dont le siège est situé au parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'eau à 4020 LIEGE.

Article 36 : Quand pouvez-vous faire appel à l'Assistance Habitation ?

Vous pouvez faire appel à Aedes Assistance, 24h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro +32 (0)4/340 56 23 lorsque vous êtes confronté à un des problèmes suivants dans le bâtiment assuré, c'est-à-dire le bâtiment se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières :

- un sinistre ne vous permettant plus de demeurer décemment dans ce bâtiment, lorsque ce sinistre résulte d'un des événements suivants : incendie, fumée, explosion ou implosion, foudre, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, dégâts des eaux, dégâts dus au mazout de chauffage, bris de vitres, heurt, dégradations immobilières, conflits du travail, attentats et terrorisme, catastrophes naturelles, dégâts aux appareils électriques, électroniques et informatiques, vol ou vandalisme.
- un incident domestique, c'est-à-dire un événement perturbateur sérieux, survenant inopinément au bâtiment et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Article 37 : Quelles sont les prestations de l'Assistance Habitation ?

37.1. L'envoi de réparateurs sur place. En cas d'urgence, afin de vous permettre de demeurer dans votre bâtiment et de prendre les mesures conservatoires indispensables, Aedes Assistance organise le déplacement, dans les meilleurs délais, de réparateurs agréés dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

Les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par Aedes Assistance.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un sinistre, les travaux d'urgence vous seront facturés par les réparateurs (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre), mais Nous vous les rembourserons sur présentation des factures dans la mesure où il s'agit d'un sinistre couvert par l'Assurance Habitation.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un incident domestique, les réparations et les fournitures demeurent toujours à votre charge (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre).

37.2. L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un sinistre :

- Retour d'urgence au bâtiment endommagé. En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate de l'un d'entre vous s'avère indispensable, Aedes Assistance organise et prend en charge votre retour au bâtiment endommagé en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié. Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur votre lieu de séjour pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, Aedes Assistance prend en charge les frais de transport jusqu'à votre lieu de séjour.
 - Gardiennage. Si, malgré la mise en œuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, Aedes Assistance organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.
 - Vêtements et objets de toilette de première nécessité. Si vos effets de première nécessité ont été détruits, Aedes Assistance vous permet de vous en procurer de nouveaux jusqu'à concurrence de 750,00 € non indexés par sinistre.
 - Hébergement provisoire. Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, Aedes Assistance organise et prend en charge votre hébergement provisoire (y compris le petit déjeuner, pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme « deux étoiles ». Si besoin est, Aedes Assistance organise et prend en charge votre premier transport vers l'hôtel.
 - Transfert provisoire du contenu et frais de garde-meuble. S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du contenu afin de le préserver, Aedes Assistance organise et prend en charge le transfert de ces biens chez un garde-meuble ainsi que leur retour au bâtiment désigné. Aedes Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.
 - Déménagement. Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, Aedes Assistance organise et prend en charge le déménagement du contenu jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le sinistre.
 - Avance de fonds. Lorsque vous êtes démunis de moyens financiers immédiats, Aedes Assistance peut vous consentir une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours. En cas de sinistre couvert par l'Assurance Habitation, cette avance - pour autant qu'elle n'ait pas été remboursée - sera considérée comme un acompte sur l'indemnité due.
 - Prise en charge des enfants de moins de 16 ans. En cas de nécessité, Aedes Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de moins de 16 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe ou par tout autre moyen approprié).
- En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, Aedes Assistance prend en charge la mise à la disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.
- Animaux domestiques familiers. Si les animaux domestiques familiers (c'est-à-dire chien, chat et tout autre animal d'intérieur) ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, Aedes Assistance organise et prend en charge leur transport et leur garde en pension animalière pendant une période maximale de 30 jours.
 - Transmission des messages urgents. En cas de nécessité, Aedes Assistance se charge de transmettre des messages urgents à vos proches.

Article 38 : Dans quels cas l'Assistance Habitation n'intervient-elle pas ?

Aedes Assistance n'intervient pas :

- en cas de dommages dans les caravanes ou les annexes ;
- en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels.

Article 39 : Modalités d'intervention de l'Assistance Habitation.

39.1. Aedes Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence.

39.2. L'assuré ne peut engager des frais d'assistance qu'avec l'accord préalable et express d'Aedes Assistance. Dans ce cas, les frais exposés sont alors remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite de ceux qu'Aedes Assistance aurait engagé pour organiser le service.

Les frais exposés sans l'accord d'Aedes Assistance seront remboursés de la même manière pour autant que vous justifiez votre impossibilité absolue de contacter Aedes Assistance avant d'exposer lesdits frais.

39.3. Aedes Assistance ne peut être tenue responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations en cas de force majeure ou cas fortuit et, dans tous les cas empêchant l'exécution des prestations garanties, notamment en cas de grève, d'émeute, de mouvement populaire, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, d'état de belligérance, de guerre civile ou étrangère, de catastrophe naturelle ou d'intempéries, de conséquences de fission ou de fusion d'atome.

39.4. Lorsqu'Aedes Assistance a effectué une prestation, elle est subrogée à concurrence des sommes engagées, dans tous vos droits et actions contre les tiers responsables des dommages.

39.5. Le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'indemnité dont Nous vous serions redevables dans le cadre de l'Assurance Habitation.

39.6. L'intervention dans le cadre de l'Assistance Habitation ne préjuge en rien de notre prise en charge du sinistre dans le cadre de l'Assurance Habitation.

CHAPITRE 3 : Règlement des sinistres en assurance habitation

Article 40 : Évaluation des dommages.

40.1. *Estimation des dégâts :*

Les dégâts aux biens assurés sont fixés en fonction des montants définis à l'article 4 et des dispositions propres à chaque garantie.

40.2. *La vétusté :*

En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien endommagé ou de la partie endommagée d'un bien n'est déduite que pour la part excédant 20 % de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie tempête, grêle, pression de la neige et de la glace et 30 % de la valeur à neuf pour les sinistres affectant d'autres périls.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, l'estimation est faite sur base de la valeur réelle du bâtiment au jour du sinistre.

40.3. Expertise :

En cas de contestation du montant de l'indemnité, vous désignez un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec Nous. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, cette nomination sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date à laquelle vous Nous avez informé de la désignation de votre expert.

Les experts sont dispensés de toute formalité. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Les coûts de l'expert désigné par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. Cependant, si c'est à vous qu'il n'a pas été donné raison, Nous prenons en charge les coûts de l'expert que vous avez désigné à concurrence de 3 % de l'indemnité due (diminuée de la partie d'indemnité relative aux assurances de responsabilité et aux pertes indirectes) avec un maximum de 5.000,00 €.

Article 41 : Indemnisation.

41.1. Principe

a) Assurance en valeur à neuf

Pour les sinistres dont le montant indemnisable est inférieur à 6.200,00 € (non indexés), l'indemnité est égale à 100 % de la valeur à neuf, vétusté déduite, conformément aux dispositions de l'article 40.2.

Pour les sinistres dont le montant indemnisable est égal ou supérieur à 6.200,00 € (non indexés), l'indemnité est égale à 80 % de la valeur à neuf, vétusté déduite, conformément aux dispositions de l'article 40.2, en cas de non reconstruction, non reconstitution ou non remplacement.

Pour les sinistres dont le montant indemnisable est égal ou supérieur à 6.200,00 € (non indexés), l'indemnité est égale à 100 % de la valeur à neuf, vétusté déduite, conformément aux dispositions de l'article 40.2, en cas de reconstruction, reconstitution ou remplacement.

Si le prix de reconstruction, de reconstitution ou la valeur de remplacement est inférieur à l'indemnité pour le bâtiment sinistré calculée en valeur à neuf au jour du sinistre, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction, de reconstitution, ou de remplacement majorée de 80 % de la différence entre l'indemnité initialement prévue et cette valeur de reconstruction, de reconstitution, ou de remplacement déduction faite du pourcentage de vétusté du bâtiment sinistré et des taxes et droits qui seraient redevables sur cette différence, vétusté déduite, conformément aux dispositions de l'article 40.

b) En cas d'assurance d'une autre valeur que la valeur à neuf, l'indemnité est fixée selon les dispositions du contrat, sur base de la valeur réelle, la valeur de remplacement, le coût nécessaire à la reconstitution matérielle (frais de recherche et d'étude exclus), la valeur vénale, la valeur du jour ou la valeur conventionnelle.
L'indemnisation est fixée à 100 % de ces valeurs.

c) Nous avons la faculté de reprendre, remplacer ou réparer les biens sinistrés en nature, sauf en cas de non reconstruction ou non reconstitution.

d) Dans le cas de reconstruction ou reconstitution ou remplacement en Belgique, l'indemnité comprend tous les droits et taxes dus, sauf dans la mesure où ces droits et taxes sont récupérables ou déductibles.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité où l'indemnisation est calculée sur base des règles du droit commun.

41.2. Réversibilité

Si, à l'occasion d'un sinistre, le montant assuré pour le bâtiment /contenu est insuffisant et que le montant assuré pour le bâtiment/contenu est excédentaire, le report de l'excédent se fera vers le montant insuffisant, affecté ou non par le sinistre, proportionnellement à l'insuffisance et au taux de prime appliqué.

Cette règle n'est d'application que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

41.3. Règle proportionnelle

Si, au jour du sinistre, et après application éventuelle de la règle de réversibilité, les montants assurés sont insuffisants, Nous indemnisons les dégâts dans le rapport existant entre les montants effectivement assurés et ceux qui auraient dû être assurés.

Nous renonçons toutefois à l'application de cette règle proportionnelle dans les cas suivants :

- Lorsque l'insuffisance des montants assurés ne dépasse pas 20 % ;
- Lorsque vous avez correctement utilisé la Grille AEDES que Nous vous avons présentée. Nous considérons que la Grille AEDES est correctement complétée si ce système n'aboutit pas au moment du sinistre à une insuffisance de prime de plus de 20 %. Toutefois, s'il s'avère lors d'un sinistre que le système aboutit à une insuffisance de prime, et s'il ne fait pas l'objet des corrections nécessaires, Nous ne pourrions plus considérer qu'il est correctement complété lors d'un sinistre suivant ;
- Lorsque vous êtes locataire ou occupant d'une partie de bâtiment et s'il apparaît au moment du sinistre que le montant assuré correspond au moins :
 - soit à la valeur réelle de la partie que vous louez ou occupez dans le bâtiment désigné ;
 - soit à 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmentés des charges locatives.

Dans ce cas, votre responsabilité est assurée jusqu'à concurrence de la valeur réelle de la partie louée, même si cette valeur est supérieure au montant assuré.

Par contre, si le montant assuré est inférieur à la valeur réelle ou à 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmentés des charges locatives, la règle proportionnelle vous sera appliquée, selon le rapport le plus favorable entre la valeur assurée et soit la valeur réelle, soit 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmentés des charges locatives ;

- En cas d'assurance au premier risque ;
- Lorsque notre intervention est requise sur base d'une des garanties suivantes :
 - Dégradations immobilières
 - Garanties complémentaires
 - Assurances de responsabilités (articles 21, 22 et 23)
- Dans les cas prévus à l'article 5.2.

41.4. Franchise

Une franchise non-indexée de 125,00 € est d'application pour tous les périls couverts par les présentes conditions générales et est déduite du montant à indemniser après application de la règle de réversibilité et de la règle proportionnelle. Cette franchise reste à votre charge et ne peut être ni rachetée, ni assurée.

Article 42 : Paiement de l'indemnité.

42.1. Principe

L'indemnité est payée de la manière suivante :

1° Nous versons le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les quinze jours qui suivent la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés ;

2° Nous payons la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les trente jours qui suivent cet accord.

L'indemnité déterminée par les experts conformément à l'article 40.3 doit être payée dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage ;

3° En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, Nous vous verserons dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à 80 % de la valeur à neuf, vétusté déduite, conformément à l'article 41.

Le restant de l'indemnité peut être payé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la tranche précédente soit épuisée ;

4° En cas de remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment, Nous vous verserons dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut d'expertise, de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à 80 % de la valeur à neuf, vétusté déduite, conformément à l'article 41.

Le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien de remplacement ;

5° Dans tous les autres cas, Nous payerons l'indemnité dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou à défaut la date de la fixation du montant du dommage ;

6° La clôture de l'expertise ou l'estimation du dommage visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date de déclaration du sinistre.

42.2. Dérogations

Les délais prévus à l'article 42.1 sont suspendus dans les cas suivants :

1° Vous n'avez pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à votre charge par le présent contrat. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où vous avez exécuté lesdites obligations contractuelles.

2° Il s'agit d'un vol ou il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans votre chef ou celui d'un bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, Nous pouvons Nous réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par Nous. L'éventuel paiement interviendra dans les trente jours où Nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que vous ou le bénéficiaire, qui réclamez l'indemnité, ne soyez pas poursuivi pénalement.

3° Le sinistre est dû à une catastrophe naturelle. Dans ce cas, le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus à l'article 42.1, 1°, 2° et 6°.

4° Nous vous avons fait connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté et celle de nos mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.

42.3. Limite d'indemnité pour les garanties Catastrophes Naturelles

Le total des indemnités que Nous devons payer lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à l'article 130 §2 et §3 de la loi 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'indemnité due en vertu de chacun des contrats d'assurance sera réduite à due concurrence.

42.4. Créance hypothécaire/gage

Pour recevoir l'indemnité, vous devez prouver l'absence de créance hypothécaire et/ou gage.

S'il existe des créanciers hypothécaires et/ou gagistes, vous devez fournir de la part de ceux-ci une autorisation de recevoir. Cette autorisation n'est pas requise si Nous pouvons payer l'indemnité après que les biens soient entièrement reconstruits, reconstitués ou remplacés.

CHAPITRE 4 : Modalités d'indexation

Article 43 : Les modalités d'indexation en Assurance Habitation.

43.1. S'ils sont indexés, les montants assurés, les limites d'intervention exprimées en euros et la prime varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice ABEX en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime,
- l'indice ABEX 596 de juillet 2005, en ce qui concerne les limites d'intervention. En cas de sinistre, les montants assurés et les limites d'intervention sont déterminés en tenant compte du dernier indice publié au jour du sinistre, si celui-ci est supérieur à l'indice en vigueur à la dernière échéance annuelle.

43.2. Les montants assurés en assurances de responsabilités (article 21, 22 et 23) varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice des prix à la consommation 118,92 de juillet 2005 (base 100) en 1996.

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

CHAPITRE 5 : Extension de garantie – Le meilleur du marché

Article 44 : Extension de garantie : Le meilleur du marché.

Nous indemnisons également le dommage qui serait couvert dans le cadre d'un contrat Incendie de base par une autre compagnie ou autre souscripteur sur le marché belge, pour autant que les conditions de cette autre compagnie soient plus avantageuses que celles prévues dans le présent contrat. Cette extension couvre toutes les garanties de base, en ce compris les catastrophes naturelles et les garanties facultatives souscrites par le preneur et mentionnées dans les conditions particulières du contrat.

Vous ne pouvez néanmoins invoquer un autre produit que Nous proposons.

Le montant de notre intervention dans le cadre de cette extension de garantie est limité à un maximum de 5.000,00 € (non-indexé) par sinistre.

Cette extension est sans incidence sur l'application des montants prévus pour les franchises, les seuils et les limites d'intervention financière.

Lexique relatif à l'Assurance Habitation

Animal domestique :

L'animal apprivoisé que vous possédez et soignez à des fins privées dans le bâtiment assuré et que vous pouvez détenir selon la réglementation en vigueur.

Charges locatives :

Charges relatives à la location d'un immeuble à l'exclusion des frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité.

Chômage immobilier :

- la privation de jouissance de son bâtiment, subie par le propriétaire occupant. Elle est estimée à la valeur locative des locaux dont il est privé ;
- la perte de loyer subie par le propriétaire si les biens assurés étaient effectivement donnés en location au moment du sinistre.

Collection :

Réunion d'objets formant un ensemble et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix. Une collection constitue un objet.

Conditions particulières :

Les conditions d'assurance qui sont spécifiques à vos biens et qui forment, avec les présentes conditions générales et les avenants actant les modifications, la police d'assurance.

Contenu en plein air :

Les biens meubles (hors animaux domestiques), non fixés à demeure, destinés à être à l'extérieur et s'y trouvant, en ce compris le mobilier de jardin et le mobilier de piscine.

Incendie :

La destruction de biens par des flammes évoluant hors de leur foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Ne constituent donc pas un Incendie :

- les dégâts causés par le feu dans un foyer ;
- les brûlures, notamment au linge et aux vêtements ;
- les dommages, sans qu'il y ait embrasement, causés par un excès de chaleur, un rapprochement ou un contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, par l'émanation, la projection ou la chute de combustibles.

Indice ABEX :

L'indice du coût de la construction, fixé tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

Indice des prix à la consommation :

L'indice fixé tous les mois par le Ministère des Affaires Economiques et qui reflète l'évolution des prix de certains services et biens de consommation.

Inondation :

Ruissellement d'eau, débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résulteraient directement.

Installations hydrauliques :

Toutes canalisations intérieures ou extérieures du bâtiment assuré, qui acheminent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils et les sanitaires reliés à ces canalisations.

Jardin :

Parcelle de terrain attachée à votre habitation à l'adresse reprise dans les conditions particulières et comprenant également les arbres, arbustes et toutes plantations, les pelouses et les haies.

Marchandises :

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis ou en cours de fabrication, fournitures, stocks, emballages, provisions et déchets, propres à l'activité professionnelle déclarée ou aux travaux d'entretien et de réparation, ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Matériel :

- les biens meubles destinés à un usage professionnel, à l'exclusion des marchandises ;
- les biens à usage professionnel fixés à demeure par le propriétaire.

Mobilier :

- les biens meubles à usage privé à l'exclusion du matériel et des marchandises, en ce compris les animaux domestiques;
- les installations, agencements et aménagements fixes en vue de l'exercice de l'activité assurée, dont vous avez supporté les frais en tant que locataire/occupant sans qu'ils soient devenus entretemps la propriété du propriétaire.

Mobilier de jardin :

L'ensemble du contenu destiné à être normalement utilisé dans le jardin ainsi que le matériel de jardinage.

Mobilier de piscine :

L'ensemble du contenu destiné à être normalement utilisé dans ou autour de la piscine extérieure.

Nous :

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons, 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.855.809, souscripteur mandaté inscrit auprès de la F.S.M.A. (tél. : +32

(0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedesgroup.be ; www.aedesgroup.be, agissant pour compte de MONCEAU GENERALE ASSURANCES, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30.000.000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance.

Premier risque :

Formule d'assurance par laquelle Nous indemnisons le sinistre à concurrence du capital indiqué en conditions particulières du contrat et sans appliquer la règle proportionnelle.

Preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Prix d'achat :

Le coût que vous devriez exposer pour remplacer les marchandises dans des conditions normales.

Règle proportionnelle :

Sanction par laquelle, en raison d'une sous-assurance constatée, l'indemnité est réduite selon le rapport entre les montants assurés et ceux qui auraient dû l'être.

Responsabilité d'occupant :

La responsabilité qui incombe aux occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en vertu des articles 5.266 et 5.267 du Code Civil.

Responsabilité locative :

La responsabilité qui incombe aux locataires d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 de l'ancien Code Civil.

Réversibilité :

Règle légale selon laquelle, en cas de sinistre, s'il apparaît que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation convenues au contrat, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de primes appliqués. La réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant à un même ensemble et situés dans un même lieu.

Tempête :

Les ouragans ou autres déchaînements de vents :

- s'ils détruisent ou endommagent dans les 10 km du bâtiment désigné :
 - soit des constructions assurables contre ces vents ;
 - soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente à celle des biens assurables ;
- s'ils atteignent, à la station de l'Institut météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure.

Tiers :

Toute personne autre que vous.

Valeurs :

Les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres de créances, d'actions et d'obligations, les chèques libellés ou autres effets, les lingots de métaux précieux.

Valeur à neuf :

Le coût de la reconstruction du bâtiment (honoraires d'architecte compris) ou de la reconstitution du contenu.

Valeur conventionnelle :

La valeur de l'objet assuré fixée de commun accord entre Nous et le preneur d'assurance.

Valeur de remplacement :

Le prix d'acquisition au jour du sinistre sur le marché belge, d'un bien identique ou similaire.

Valeur du jour :

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement au jour donné.

Valeur locative :

La valeur obtenue par le propriétaire pour le bien qu'il donne en location ou la valeur qui serait obtenue par le propriétaire s'il mettait son bien en location.

Valeur réelle :

La valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

Valeur vénale :

Le prix qui serait obtenu en cas de mise en vente dans des conditions normales.

Vétusté :

La dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son degré d'usure, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Clauses relatives aux conditions particulières

Les termes en conditions particulières marqués d'un astérisque (*) renvoient aux clauses suivantes :

Abandon de recours :

S'il en est fait mention dans les conditions particulières, Nous abandonnons, sauf cas de malveillance, tout recours contre, selon le cas :

- le locataire, l'occupant, le sous-locataire ou le sous-occupant du bâtiment désigné pour les dégâts causés à celui-ci.

- le propriétaire du bâtiment désigné, pour les dégâts causés à son contenu.

Les garanties Recours des tiers et RC Immeuble sont en outre étendues au profit du bénéficiaire de l'abandon de recours lorsque celui-ci a la qualité de locataire, sous-locataire, occupant ou sous-occupant du bâtiment désigné.

Cet abandon de recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité.

Bâtiment en construction :

Au moment de la prise d'effet du contrat ; si le bâtiment désigné est en cours de construction, une réduction de prime est accordée pendant un an.

Bâtiment neuf :

Un bâtiment est considéré comme neuf pendant un délai de dix ans à partir de sa première occupation après sa construction, pour autant que le bâtiment ait moins de cinq ans à la date de prise d'effet du contrat.

Bijoux :

Objets destinés à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres dont la valeur de remplacement excède 750,00 €.

La couverture des bijoux est facultative et acquise uniquement en cas de mention expresse aux conditions particulières.

Capitaux (Calcul sur base de capitaux) :

Lorsque le preneur d'assurance a opté pour le système de calcul sur base de capitaux, le bâtiment désigné et le contenu sont assurés en premier risque absolu, ce qui signifie que les montants renseignés en conditions particulières constituent notre limite maximale d'intervention en cas de sinistre et que Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle.

Ce système ne peut être choisi qu'avec notre accord explicite.

Contenu professionnel :

Contenu utilisé par l'assuré dans l'exercice de sa profession, mais uniquement lié à une profession libérale. Il comprend le mobilier, le matériel et éventuellement les marchandises.

Le montant couvert doit être fixé conformément aux conditions générales. A défaut, la règle proportionnelle sera éventuellement d'application.

Critère de contiguïté :

Selon l'indication en conditions particulières, le bâtiment désigné est situé :

- soit à moins de 10 mètres,
- soit à plus de 10 mètres mais moins de 100 mètres,
- soit à plus de 100 mètres d'un bâtiment occupé au moins 250 nuits par an.

Grille AEDES :

Le preneur d'assurance a opté pour le système GRILLE AEDES que Nous avons mis à sa disposition.

Le récapitulatif des renseignements fournis par le preneur est mentionné en conditions particulières.

Pour autant que ce système soit correctement complété (au sens de l'article 41.3 des conditions générales) :

- Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle de montants pour les dommages au bâtiment et au mobilier assurés,
- Nous nous engageons à indemniser les dommages au bâtiment et au mobilier assurés, selon les critères d'évaluation définis aux conditions générales, quel que soit le montant de ces dommages. Si le contenu est assuré, le preneur a opté pour une limite de soit 5.000,00 € (ABEX 596), soit 8.000,00 € (ABEX 596) par objet (les objets formant une collection ou une paire sont considérés comme un seul et même objet), et ce pour toutes les garanties couvertes.

Objets spéciaux :

Lorsque le contenu est assuré par le présent contrat et que la limite par objet a été fixée à 8.000,00 € (ABEX 596), le preneur a la possibilité de faire assurer certains objets en valeur conventionnelle. Dans ce cas, un expert choisi par Nous fixe la liste de ces objets ainsi que leur valeur. En cas de sinistre, ces objets seront indemnisés sur base de cette valeur conventionnelle.

L'expertise doit être renouvelée tous les 5 ans à l'initiative du preneur. A défaut, les dommages à ces biens seront estimés au jour du sinistre selon les critères définis aux conditions générales et, en cas d'insuffisance, Nous appliquerons la règle proportionnelle de montants.

Le coût de l'expertise est à charge du preneur d'assurance et ne pourra pas dépasser 125,00 € (non indexés).

Système alarme :

L'acceptation et/ou la tarification de la garantie Vol et vandalisme tiennent compte de la présence d'un système d'alarme que Nous avons agréé.

En conséquence, vous vous engagez à :

- brancher le système pendant la nuit ainsi que chaque fois que les locaux sont inoccupés,
- faire entretenir le système au moins une fois tous les deux ans par une firme spécialisée.

En cas de non-respect de ces obligations ou de l'une de celles-ci, l'indemnité sera réduite à concurrence de 40 % avant application de la franchise.

Véhicule > 50 cc :

Les véhicules de plus de 50 cc soumis à la législation sur les véhicules à moteur, et dont le numéro de plaque d'immatriculation est mentionné aux conditions particulières, font partie du contenu assuré et sont indemnisés en valeur réelle.

Il est convenu que les capitaux assurés ne sont pas indexés.

Ne sont toutefois pas indemnisés, les dégâts aux véhicules assurés :

- causés par l'action de l'électricité
- résultant de la garantie Bris de Vitrages
- suite à un vol/vandalisme.

De même, les garanties Recours des tiers, Recours des locataires ou occupants et RC Immeuble ne sortent pas leurs effets pour les véhicules assurés.

TITRE II : L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

Vous bénéficiez de l'assurance Responsabilité civile Vie privée s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 : Champ d'application

Article 1 : Qui est assuré ?

1.1. Vous êtes considéré comme assuré principal si vous êtes :

- le preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant ;
- une personne vivant à son foyer, même lorsqu'elle réside temporairement ailleurs.

La qualité d'assuré vous reste acquise pendant 60 jours à partir du déménagement lorsque vous déménagez à l'étranger.

1.2. Vous êtes considéré comme assuré complémentaire :

- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant, et que vous ne vivez plus au foyer du preneur d'assurance, tant que vous êtes entretenu par l'un d'eux ;
- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant l'année de votre départ effectif du foyer du preneur d'assurance et ce, pour une période maximale de 6 mois après votre départ ;
- si vous êtes un parent, un hôte ou un invité d'un assuré principal et que vous résidez temporairement, occasionnellement et à titre gratuit au foyer du preneur d'assurance pendant une période ne pouvant être supérieure à 6 mois, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque ;
- si vous agissez au service privé d'un assuré principal en qualité de membre du personnel domestique ou d'aide familiale ;
- si vous êtes une personne chargée, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde à la demande d'un assuré principal, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ou se trouvant sous la surveillance d'un assuré principal,
 - des animaux compris dans l'assurance et appartenant à ou gardés par un assuré principal,et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- si vous êtes un enfant mineur d'un tiers sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré principal.

Article 2 : Qui est tiers ?

Vous êtes considéré comme tiers si vous n'êtes pas un assuré principal tel que défini à l'article 1.1., tout en sachant qu'il n'est pas possible d'avoir la qualité d'assuré et de tiers dans un même dossier.

Article 3 : Quel est l'objet du contrat ?

Nous couvrons la responsabilité civile extracontractuelle qui peut vous incomber en vertu des articles 6.5., 6.11., 6.12., 6.13., 6.14., 6.16. et 6.17. du Code Civil ou des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers du fait de votre vie privée.

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut vous incomber, dans le cadre de votre vie privée, suite à un trouble de voisinage au sens des articles 3.101 et 3.102 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un accident.

Article 4 : Quels sont les montants assurés ?

La garantie est accordée :

- en dommages corporels : à concurrence de 26.500.000,00 € (*) par sinistre ;
- en dommages matériels (en ce compris le chômage immobilier) : à concurrence de 5.000.000,00 € (*) par sinistre.

Nous prenons également en charge, même au-delà des montants assurés et dans les limites autorisées par la loi :

- les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par la présente garantie ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ;
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocat et d'expert, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par Nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

(*) A l'indice des prix à la consommation de janvier 2021, soit 109,97 (base 2013 = 100)

Article 5 : Où l'assurance est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 6 : Quelle est la franchise ?

6.1. *Franchise fixe*

Une franchise non-indexée de 250,00 € par sinistre est déduite du montant des dommages matériels.

6.2. *Franchise anglaise*

La franchise fixe prévue ci-dessus n'est pas d'application si le montant total de l'indemnité est supérieur à 5.000,00 €.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue des garanties

Ce chapitre vous apporte des précisions sur l'étendue de la couverture dans certains cas particuliers, conformément à l'article 3.

Article 7 : Animaux.

7.1. *Principe général*

7.1.1. Nous indemnisons les dommages causés par les animaux dont vous avez la garde en dehors de toute activité lucrative ou professionnelle.

7.1.2. Nous étendons notre couverture aux dommages incombant aux personnes, même rémunérées, qui assurent, à titre non professionnel, la garde de vos animaux du fait de ceux-ci, ainsi qu'aux dommages corporels causés par ces animaux aux gardiens précités sauf si les dommages sont imputables à un tiers.

7.1.3. Nous n'indemnisons pas les dommages causés par :

- les chenils et/ou les élevages d'animaux dont vous êtes propriétaire ;
- la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire ;
- le gibier ;
- les animaux sauvages, domptés ou non, dont la garde n'est pas autorisée en Belgique.

7.2. *Cas particuliers des chevaux, ânes, poneys et assimilés*

7.2.1. Nous indemnisons les dommages causés par les chevaux, ânes, poneys et assimilés et leur attelage dont vous êtes propriétaire, que vous louez ou empruntez ou qui sont sous votre garde, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque.

7.2.2. Nous étendons notre garantie à votre responsabilité civile contractuelle pour les dommages causés aux chevaux, ânes, poneys et assimilés, et leur harnachement, dont vous êtes locataire ou emprunteur et ce, à concurrence de maximum 5.000,00 € non-indexé par sinistre, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque.

7.2.3. Nous n'indemnisons pas les dommages causés par les chevaux dont vous êtes propriétaire lorsque vous participez à des courses hippiques, à des jumpings ou à tout autre concours d'équitation ainsi que lors de leur préparation.

Article 8 : Déplacements et moyens de locomotion.

8.1. Nous indemnisons, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque, les dommages que vous causez au cours de vos déplacements privés et/ou sur le chemin du travail, effectués entre autres en tant que :

- piéton ;
- propriétaire, détenteur ou utilisateur d'engins de déplacement dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h et non soumis à une obligation d'assurance de responsabilité légalement obligatoire ;
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de vélos électriques non-autonomes dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h et non soumis à une obligation d'assurance de responsabilité légalement obligatoire ;
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux et autres embarcations à voile de maximum 300 kg ou/et à moteur de maximum 10 CV DIN ;

- passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

8.2. Nous indemnisons également les dommages que vous causez à des tiers :

- du fait de l'usage de remorques non attelées, dont le poids n'excède pas 750 kg et en l'absence d'intervention de l'assurance RC Automoteurs ;
- lorsque vous conduisez un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire sans avoir atteint l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de vos parents, des personnes qui vous ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Les dégâts matériels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions sont couverts pour autant qu'il appartienne à un tiers et que l'utilisation de ce véhicule se soit faite à son insu ; Nous limitons notre garantie au montant non-indexé de 25.000,00 € par sinistre et le montant en principal du dommage matériel doit être supérieur à la somme non-indexée de 500,00 €.

8.3. Nous étendons notre garantie aux dommages que vous causez à des tiers en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque :

- d'outils motorisés de jardinage ou de bricolage utilisés à des fins privées lorsqu'ils ne sont pas soumis à une obligation d'assurance de responsabilité légalement obligatoire et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h ;
- de jouets dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h ou de modèles téléguidés.

8.4. Nous n'indemnisons pas les dommages :

- découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, sauf ce qui est prévu au 2^{ème} point de l'article 8.2. ;
- causés par l'emploi d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur, sauf ce qui est prévu à l'article 9 ;
- causés par l'emploi de jets-skis dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

Article 9 : Mouvements de jeunesse ou assimilés, activités sportives et loisirs.

9.1. Nous indemnisons les dommages pour lesquels vous êtes personnellement responsable en votre qualité de dirigeant, préposé, membre ou organisateur de mouvements de jeunesse, de mouvements assimilés ou d'associations sportives ou culturelles, ainsi que les dommages causés par les personnes mineures dont vous êtes responsable.

9.2. Nous indemnisons les dommages que vous causez à des tiers résultant de l'utilisation d'engins d'aéromodélisme, y compris des drones d'une masse maximale au décollage de moins d'1 kg, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- vous utilisez ces engins à des fins exclusivement sportives ou récréatives et personnelles,
- vous gardez un contact visuel permanent sur ces engins,
- vous utilisez ces engins de manière légale et dans le respect de la réglementation sur la vie privée,
- vous ne survolez pas les zones à risques prévues par la législation belge, notamment :
 - les aéroports, héliports et aérodromes civils ou militaires dans un rayon de 3 km ;
 - les complexes industriels, les prisons, les terminaux LNG, les installations électriques ou nucléaires, les domaines royaux, les ports maritimes et les zones militaires ;
 - tout rassemblement public de personnes en plein air ainsi que dans et au-dessus d'un espace public ;
 - les autoroutes et les chaussées avec plusieurs bandes de circulation allant dans le même sens.

9.3. Nous étendons notre garantie aux dommages que vous causez à des tiers en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque :

- d'outils motorisés de jardinage ou de bricolage utilisés à des fins privées lorsqu'ils ne sont pas soumis à une obligation d'assurance de responsabilité légalement obligatoire et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h ;
- de jouets ou de modèles téléguidés dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h.

9.4. Nous n'indemnisons pas la responsabilité personnelle des jeunes dont vous devez répondre en votre qualité de responsable de mouvements de jeunesse, de mouvements assimilés ou d'associations sportives ou culturelles.

Article 10 : Biens immeubles et leur contenu.

10.1. Si vous êtes un assuré principal, Nous indemnisons les dommages causés par :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment sis dans l'espace Schengen, ainsi que leur contenu, que vous occupez à titre de résidence principale ou secondaire ;
- les terrains et jardins sis dans l'espace Schengen dont vous êtes propriétaire ou gardien, attenants ou non aux bâtiments couverts dans l'assurance Habitation, pour autant que leur superficie ne dépasse pas 5 hectares, ainsi que par le fait de leurs clôtures et plantations ;
- le bâtiment ou la partie de bâtiment que les élèves assurés occupent dans le cadre de leurs études en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- les dommages dont il est question à l'article 12.

10.2. Nous n'indemnisons pas les dommages causés par :

- les immeubles, les terrains et les jardins qui vous procurent un loyer ou d'autres revenus ou qui sont affectés à une activité professionnelle ;
- les bâtiments en ruine autres que votre résidence principale.

Article 11 : Biens confiés.

11.1. Nous indemnisons les dommages causés aux biens meubles ainsi qu'aux animaux qui vous sont temporairement confiés en qualité de gardien, d'emprunteur ou d'utilisateur, à concurrence de maximum 5.000,00 € par sinistre, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ces biens et animaux.

11.2. Nous n'indemnisons pas les dommages :

- aux véhicules automoteurs ;
- aux engins aériens ;
- aux valeurs (billets de banque, monnaie, lingots de métaux précieux, timbres postes, chèques, obligations et actions...) ;
- en cas de vol, disparition ou perte inexpliquée.

Article 12 : Séjours temporaires.

Nous indemnisons les dommages pour lesquels vous êtes responsable, même contractuellement :

- survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire ;
- causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que vous louez ou occupez à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête de famille, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque.

Article 13 : Fait intentionnel ou faute lourde des enfants mineurs.

13.1. Nous ne couvrons pas les dommages découlant de votre responsabilité civile personnelle lorsque vous êtes âgé de 16 ans ou plus et que vous causez des dommages :

- soit intentionnellement,
- soit en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes), utilisation d'une arme à feu sans licence.

13.2. Nous couvrons par contre votre responsabilité parentale lorsque vous êtes civilement responsable de l'auteur de ces dommages, en raison d'un manquement à l'obligation de surveillance ou d'éducation (sauf si vous commettez vous-même un tel fait intentionnel ou une telle faute lourde).

Nous pouvons alors nous retourner contre votre enfant à partir de sa majorité, jusqu'à maximum 11.000 €.

Article 14 : Assistance bénévole en cas de sauvetage.

14.1. Nous indemnisons les dommages matériels et corporels subis par les tiers qui auraient participé bénévolement et en dehors de tout cadre professionnel à votre sauvetage et/ou à celui de vos biens, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, pour autant que ces tiers ne soient pas eux-mêmes responsables du fait à l'origine de ce sauvetage.

14.2. Nous intervenons pour un montant maximum de 50.000,00 € par sinistre et pour autant que ces tiers ne puissent prétendre à l'indemnisation de leurs dommages par un organisme public ou privé.

Article 15 : Garantie « BOB ».

15.1. *Objet de la garantie*

Nous indemnisons les dommages matériels occasionnés à un véhicule appartenant à un tiers alors que vous conduisez, en qualité d'assuré principal, ce véhicule en assumant le rôle de « BOB ».

15.2. *Conditions d'application*

Notre garantie est octroyée pour autant que toutes conditions décrites ci-dessous soient remplies :

- vous endossez la qualité de « BOB » ;
- votre responsabilité en tant que « BOB » doit être engagée totalement ou partiellement dans l'accident de roulage qui ne peut résulter d'un acte intentionnel ;
- le véhicule que vous conduisez doit avoir subi un dommage matériel et ne doit pas être couvert par une assurance Dégâts matériels ;
- par dérogation à l'article 3, cet accident de la circulation doit avoir eu lieu en Belgique et jusqu'à 30 km au-delà des frontières des pays limitrophes de la Belgique ;
- cet accident doit avoir eu lieu sur le trajet pour reconduire le tiers vers sa résidence ou rentrer chez soi ;
- cet accident doit faire l'objet d'un constat amiable européen d'accident signé par les parties ou, s'il s'agit d'un sinistre seul en cause, d'un procès-verbal dressé par les autorités compétentes, dans les 24h de la survenance du sinistre ;
- vous devez, au moment du sinistre, être titulaire d'un permis de conduire valable et ne pas vous trouver dans un état d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) ;
- ce véhicule doit répondre aux exigences de contrôle technique.

15.3. Fixation du dommage et indemnisation

Nous limitons notre garantie au montant non-indexé de 25.000,00 € par sinistre et le montant en principal du dommage matériel doit être supérieur à la somme non-indexée de 500,00 €.

Nous nous chargeons de la désignation de l'expert qui déterminera l'étendue du dommage et qui décidera si le véhicule est en perte totale.

En cas de perte totale, Nous indemnisons le véhicule en valeur réelle au jour du sinistre, TVA non récupérable incluse pour autant que le tiers ait payé cette TVA lors de l'achat.

En cas de réparation, Nous indemnisons le coût des réparations, TVA non récupérable incluse pour autant que le tiers ait payé cette TVA lors de la réparation.

CHAPITRE 3 : Exclusions générales

Article 16 : Exclusions générales.

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers évoqués aux articles 7 à 15, Nous n'indemnisons pas les dommages :

- découlant de votre responsabilité civile personnelle lorsque vous avez atteint l'âge de 18 ans et que ceux-ci résultent d'un fait intentionnel, en ce compris paris, défis, rixes, actes manifestement téméraires, suicide ou tentative de suicide, ou d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) ;
- découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, sauf ce qui est expressément couvert aux articles 7 à 15 ;
- découlant de votre responsabilité civile contractuelle, sauf ce qui est expressément couvert à l'article 7 ;
- causés aux biens meubles et immeubles dont vous avez la garde, sauf ce qui est expressément couvert aux articles 7 à 15 ;
- causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, sauf ce qui est expressément couvert au 2^{ème} point de l'article 12 ;
- dont la cause est antérieure à la date de prise d'effet de la couverture ;
- si le contrat se trouve en suspension de garantie suite au non-paiement de la prime ;
- résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, de l'énergie nucléaire et de toute autre source de rayonnements ionisants ;
- découlant de la pollution graduelle (sur base de l'article 3.101 du Code Civil) ;
- résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou des caractéristiques nuisibles de celle-ci ;
- en relation avec des faits de guerre, de guerre civile, de terrorisme ou de sabotage, ou des faits de même nature.

CHAPITRE 4 : Modalités d'indexation et d'imposition

Article 17 : Les modalités d'indexation et d'imposition.

17.1. Les montants assurés varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance,
- l'indice des prix à la consommation de janvier 2021, soit 109,97 (base 2013 = 100).

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

17.2. Tous les montants s'entendent toutes taxes comprises.

17.3. La prime varie à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sans préjudice de l'application de l'article 6.

Lexique relatif à l'Assurance Responsabilité Civile Vie Privée

Accident :

Un événement soudain, non intentionnel, anormal et imprévisible.

Animal sauvage :

L'animal non apprivoisé qui vit dans la nature, survit, se reproduit et se nourrit par ses propres moyens hors du contrôle humain, par opposition à l'animal domestique dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

« BOB » :

L'assuré principal qui conduit, à la demande du propriétaire, du détenteur ou du conducteur autorisé du véhicule, le véhicule appartenant à ce tiers, pour lui rendre service de manière bénévole lorsque ce dernier n'est plus en état de conduire ce véhicule au regard des dispositions légales en matière d'intoxication alcoolique ou en matière d'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Conditions particulières :

Les conditions d'assurance qui personnalisent votre contrat et qui forment, avec les présentes conditions générales et les avenants actant les modifications, la police d'assurance.

Engin aérien :

L'engin aérien motorisé ou propulsé destiné au transport de personnes ou de biens par la voie aérienne.

Fait intentionnel :

La faute commise volontairement et sciemment dans l'intention de causer un dommage raisonnablement prévisible ou de nuire à autrui.

Faute lourde :

La faute résultant d'une négligence ou d'une imprudence tellement grave que l'auteur de ce fait avait ou devait en avoir conscience.

Indice des prix à la consommation :

L'indice fixé tous les mois par le Ministère des Affaires Economiques et qui reflète l'évolution des prix de certains services et biens de consommation.

Loyer :

Le loyer effectif augmenté des charges locatives.

Nous :

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons, 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.855.809, souscripteur mandaté inscrit auprès de la F.S.M.A. (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedesgroup.be ; www.aedesgroup.be), agissant pour compte de MONCEAU GENERALE ASSURANCES, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30.000.000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies

d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance.

Personne vivant au foyer du preneur d'assurance :

La personne qui vit sous le même toit et qui participe et est intégrée à la vie de famille du preneur d'assurance.

Preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Sinistre :

Tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Valeur locative :

La valeur obtenue par le propriétaire pour le bien qu'il donne en location ou la valeur qui serait obtenue par le propriétaire s'il mettait son bien en location.

Vie privée :

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Rentrent également dans la garantie les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail), ainsi que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

TITRE III : LES ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE

Vous bénéficiez des garanties décrites au Chapitre 1 et/ou au Chapitre 2 s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 : L'assurance protection juridique vie privée

Article 1 : Quel est le principe de notre intervention ?

En cas de sinistre relevant de votre vie privée, à l'exclusion des dommages subis lors de toute activité professionnelle, survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat et se rapportant à l'une des matières assurées par le présent chapitre, Nous assumons la sauvegarde de vos intérêts par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, administrative, judiciaire ou extra-judiciaire en votre faveur.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre par nos soins, Nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extrajudiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne sont garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

Article 2 : Qui est assuré ?

2.1. Vous avez la qualité d'assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant ;
- une personne vivant à son foyer, même lorsqu'elle réside temporairement ailleurs.

La qualité d'assuré vous reste acquise pendant 60 jours à partir du déménagement lorsque vous déménagez à l'étranger.

2.2. Vous êtes également assuré :

- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant, et que vous ne vivez plus au foyer du preneur d'assurance, tant que vous êtes entretenu par l'un d'eux ;
- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant l'année de votre départ effectif du foyer du preneur d'assurance et ce, pour une période maximale de 6 mois après votre départ ;
- si vous êtes un parent, un hôte ou un invité d'un assuré principal et que vous résidez temporairement, occasionnellement et à titre gratuit au foyer du preneur d'assurance pendant une période ne pouvant être supérieure à 6 mois, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque ;
- si vous agissez au service privé d'un assuré principal en qualité de membre du personnel domestique ou d'aide familiale ;
- si vous êtes une personne chargée, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde à la demande d'un assuré principal, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ou se trouvant sous la surveillance d'un assuré principal,
 - des animaux compris dans l'assurance et appartenant à ou gardés par un assuré principal,

et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde ;

- si vous êtes un enfant mineur d'un tiers sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré principal.

2.3. Par extension, sont également assurés les parents et alliés d'une personne précitée, lorsque celle-ci vient à décéder. La garantie est uniquement accordée en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait de ce décès. Dans ce cas, les conditions d'assurance applicables à l'assuré décédé leur sont également applicables.

2.4. Lorsque plusieurs assurés, dont le preneur d'assurance, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée par priorité au preneur d'assurance, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si le preneur ne s'y oppose pas.

Article 3 : Quelles sont les garanties de base ?

3.1. *Recours civil :*

Nous réclamons l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel (y compris le dommage immatériel consécutif) que vous subissez dans le cadre de votre vie privée, à charge du tiers ou de la compagnie d'assurances du tiers dont la responsabilité civile non-contractuelle est engagée, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du tiers, en ce compris en cas de troubles du voisinage au sens des articles 3.101 et 3.102 C.C. ou de toute disposition analogue de droit étranger. Cette dernière hypothèse n'est toutefois garantie que si les troubles du voisinage résultent d'un événement soudain, anormal et imprévisible.

3.2. *Défense pénale :*

Nous assumons votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements dans le cadre de votre vie privée.

Article 4 : Quelles sont les extensions de garantie dont vous bénéficiez ?

4.1. *Recours en indemnisation automatique du préjudice corporel lors d'un accident de la circulation :*

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 7.1., 4^{ème} tiret, Nous réclamons l'indemnisation à laquelle vous avez droit en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, lorsque vous subissez des dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur.

Cette garantie vous est accordée même si l'accident de la circulation est survenu alors que vous effectuiez un déplacement professionnel.

4.2. *Conflit avec une compagnie d'assurance :*

Notre intervention est également due en cas de conflit avec une compagnie d'assurance ne couvrant ni votre véhicule automoteur (RC, dégâts matériels, vol, Incendie ...) ni vos biens ou responsabilités assurés dans une police Incendie. Notre garantie s'applique à tout conflit concernant un contrat d'assurance dont vous êtes preneur, à la condition toutefois que ce contrat relève de votre vie privée.

4.3. *Avance des fonds :*

Nous vous avançons 100% du montant incontesté de votre dommage matériel, à concurrence de 6.200,00 € maximum par sinistre, pour autant qu'un tiers identifié soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable de ce dommage, étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré s'avère engagée totalement ou partiellement ou si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés.

Cette garantie n'est pas acquise si le dommage résulte d'un fait intentionnel.

4.4. *Insolvabilité de tiers :*

Nous vous garantissons le paiement, à concurrence de 6.200,00 € maximum par sinistre, des indemnités allouées par un tribunal belge pour les dommages engageant la responsabilité non-contractuelle d'un tiers dûment identifié qui se révèle ensuite insolvable. Nous intervenons uniquement dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur des indemnités concernées.

Cette garantie n'est pas acquise si le dommage résulte d'un fait intentionnel.

4.5. *Frais de recherche d'enfants disparus :*

En cas de disparition d'un assuré mineur de moins de 16 ans et signalée à la police, nous prenons en charge, à concurrence de 6.200,00 € :

- Les honoraires d'un avocat choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction ;
- Les honoraires d'un médecin ou thérapeute choisi pour l'accompagnement médico-psychologique pour les assurés et pour l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé pour autant qu'un tiers responsable soit impliqué ;
- Les autres frais consentis avec notre accord par les parents dans le cadre des recherches.

Nous intervenons uniquement dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur des indemnités concernées.

Article 5 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?

Sous réserve des sous-limites applicables à certaines garanties, notre intervention financière est acquise à concurrence d'un maximum de 12.500,00 € par sinistre quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.

Article 6 : Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

Article 7 : Quelles sont les exclusions de garantie ?

7.1. Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres :

- résultant de l'usage par l'assuré :
 - d'un véhicule aérien,
 - d'un bateau à moteur supérieur à 5 CV DIN,
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- résultant de la pratique de la chasse par l'assuré ;
- résultant des propriétés immobilières autres que la résidence principale du preneur d'assurance et sa résidence secondaire (dans ce dernier cas, la garantie est limitée à une seule résidence secondaire), à l'exception toutefois du bâtiment ou partie de bâtiment que les élèves assurés occupent dans le cadre de leurs études en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- liés à tout véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de loi du 21 novembre 1989, sans préjudice toutefois de l'extension de garantie accordée par l'article 4.1. En outre, en ce qui concerne la seule garantie « Défense pénale », l'exclusion ne s'applique pas en cas de conduite d'un véhicule automoteur ou à rails par un assuré qui n'a pas l'âge légalement requis pour ce faire, lorsque cette conduite s'effectue à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule ;
- relevant du droit de la famille, droit constitutionnel et administratif (par exemple le recours intenté contre une décision de refus d'un permis de bâtir, etc.), droit des sociétés, droit fiscal, droit des régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments, droit social et du travail ;
- en matière de caution ou d'aval ;

- liés à la contestation de frais et honoraires des intervenants énumérés à l'article 8 ;
- relatifs au recouvrement des primes, impôts et indemnités de résiliation des contrats d'assurance visés à l'article 4.2. ;
- concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ;
- en matières contractuelles en général, autres que les sinistres couverts en vertu de l'extension prévue à l'article 4.2.

7.2. Elle ne s'applique pas non plus :

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public (à l'exception des amendes et transactions à charge de la personne civilement responsable, assurables conformément à l'article 155 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances) ;
- aux sinistres résultant d'un fait intentionnel commis par vous. Néanmoins, en ce qui concerne les infractions, la garantie demeure acquise si vous n'êtes pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle ;
- aux sinistres résultant d'une faute lourde commise par vous. Par faute lourde, l'on entend : l'ivresse ou l'état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) ;
- aux sinistres résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris, défis ;
- aux sinistres survenus soit à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si vous établissez qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis ; soit à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique), accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active ;
- aux sinistres causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
- aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- aux sinistres trouvant leur origine dans un fait ou une circonstance antérieur(e) à la conclusion du contrat. Nous accordons toutefois notre garantie si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion du contrat ;
- aux sinistres résultant de droits litigieux qui vous ont été cédés (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) ou concernant des droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom ;
- aux sinistres relatifs à la réquisition ou à l'occupation d'un de vos biens par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- aux litiges relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 500,00 € en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre ;
- aux litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 6.200,00 € en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Article 8 : La gestion du sinistre.

8.1. *Gestion amiable et désignation éventuelle d'un avocat :*

- Si tôt le sinistre déclaré, Nous gérons nous-même ce sinistre et assumons la défense de vos intérêts. Nous conservons la gestion exclusive de votre dossier, aussi longtemps que le sinistre est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par vous. Ce droit de gestion amiable vaut également dans la matière de l'indemnisation d'un préjudice corporel dont vous seriez victime. Vous ne pouvez donc d'emblée mandater un avocat, sans recevoir notre accord préalable. Si vous le faites néanmoins, Nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui seront ensuite réclamés.
- Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Attention : notre droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que vous en êtes avisé par le Ministère Public afin de vous permettre, le cas échéant, de vous constituer partie civile.

Dans la mesure où une solution amiable et qui puisse être acceptée par vous demeure envisageable, Nous conservons donc la gestion exclusive de votre dossier.

Vous aurez également la possibilité de choisir un avocat à chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Nous. Ce conflit doit être réel et concret. Il ne peut s'agir d'un simple a priori négatif quant à notre gestion du litige. Concrètement, un conflit d'intérêts peut surgir lorsque vous et votre adversaire êtes tous deux assurés auprès de Nous.

- En décidant de Nous confier le choix de l'avocat, vous pouvez être sûr que Nous désignerons un avocat spécialisé dans la matière concernée. Si vous choisissez vous-même un avocat, vous devez Nous communiquer ses coordonnées avant la première consultation. Vous vous engagez également à solliciter, sur notre demande, l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats sur le montant des honoraires si Nous estimons anormalement élevée la note de frais et honoraires de l'avocat concerné.

- Si vous changez d'avocat, Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires du premier avocat, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

8.2. Désignation éventuelle d'un expert :

- Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à un expert (expert immobilier, médecin,...), dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par votre police, mais uniquement après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un expert. Vous devez également Nous communiquer les coordonnées de cet expert avant la première consultation.

- Si vous préférez Nous confier le choix de l'expert, vous pouvez être sûr que Nous désignerons un expert spécialisé dans la matière concernée.

- Si vous changez d'expert, Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

8.3. Divergence de vue entre vous et Nous :

Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'une action judiciaire ou de l'usage de moyens de droit dans trois hypothèses :

- votre point de vue Nous apparaît déraisonnable ou dénué de chance suffisante de succès ;
- vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- Nous estimons qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans ces trois hypothèses où Nous refusons de supporter des frais, Nous voulons néanmoins vous apporter une protection maximale en vous faisant bénéficier de ce que l'on appelle le règlement d'arbitrage ou la clause d'objectivité. Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre vous et Nous au sujet de l'une de ces trois hypothèses, mise à part la possibilité d'entamer une procédure contre Nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix ou encore un consultant de votre choix pour autant que celui-ci appartienne à une organisation professionnelle.

Si l'avocat ou le consultant confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, Nous vous rembourserons les frais exposés si vous avez obtenu ultérieurement gain de cause en dernier ressort.

Si l'avocat ou le consultant confirme votre point de vue, vous bénéficierez de notre garantie en ce compris les frais de la consultation.

CHAPITRE 2 : L'assurance protection juridique incendie

Article 9 : Quel est le principe de notre intervention ?

En cas de sinistre survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat et se rapportant à l'une des matières visées à l'article 11, Nous assumons la sauvegarde de vos intérêts par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, administrative, judiciaire ou extra-judiciaire en votre faveur.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre par nos soins, Nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extrajudiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne sont garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

Article 10 : Qui est assuré ?

10.1. Vous avez la qualité d'assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance, en sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des biens désignés aux conditions particulières ;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant ;
- tout parent ou allié en ligne directe habitant sous le même toit et entretenu des deniers soit du preneur d'assurance, soit de son conjoint ou partenaire cohabitant ;
- toute autre personne mentionnée comme assurée aux conditions particulières.

10.2. Lorsque plusieurs assurés, dont le preneur d'assurance, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée par priorité au preneur d'assurance, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si le preneur ne s'y oppose pas.

Article 11 : Quelles sont les matières concernées par la présente assurance ?

Les sinistres garantis dans les limites du présent chapitre sont uniquement ceux qui découlent de contrats d'assurance couvrant les biens immeubles et/ou leur contenu désignés en conditions particulières, contre les périls Incendie, périls connexes et autres périls tombant dans le champ d'application de l'A.R. du 14 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'Incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

Seuls les biens immeubles à usage de simple habitation, de garage, de bureaux et/ou servant à l'exercice d'une profession libérale (pharmacien exclu) et dont la valeur de reconstruction à neuf n'excède pas 632.738,93 € à l'indice ABEX 596 sont pris en considération pour l'octroi de notre garantie.

Article 12 : Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?

12.1. Recours civil :

A la condition qu'il s'agisse de périls visés à l'article 11, Nous réclamons l'indemnisation de tout dommage matériel (y compris le dommage immatériel consécutif) que vous subissez, à charge du tiers ou de la compagnie d'assurances du tiers dont la responsabilité civile non-contractuelle est engagée, y compris lorsque ce dommage ne fait l'objet d'aucune couverture par un contrat d'assurance « dommages » souscrit par vous, soit qu'il n'y ait pas de contrat, soit que la

garantie de ce dernier soit suspendue, soit encore que le dommage tombe sous le coup d'une exclusion ou d'une déchéance stipulée dans ce contrat.

La garantie du recours civil s'étend également aux dommages corporels subis par l'assuré, lorsque ces dommages sont concomitants à des dommages matériels causés par un péril visé à l'article 11.

12.2. Défense pénale :

Nous assumons votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, pour autant bien entendu qu'il s'agisse de matières visées à l'article 11.

12.3. Conflit avec une compagnie d'assurance visée à l'article 11 :

Notre intervention est due en cas de conflit avec une compagnie d'assurances « dommages » visée à l'article 11, relatif à la couverture des périls visés à cette disposition.

Article 13 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?

13.1. La garantie s'exerce dans la limite d'un plafond fixé à 12.500,00 € par sinistre, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.

13.2. En ce qui concerne les honoraires relatifs à l'expert désigné pour assister l'assuré, notre intervention financière est limitée comme suit :

- dommage inférieur à 12.500,00 € : maximum 5 % du montant de l'indemnité ;
 - dommage entre 12.500,01 € et 50.000,00 € : maximum 4 % du montant de l'indemnité ;
 - dommage entre 50.000,01 € et 124.000,00 € : maximum 3 % du montant de l'indemnité ;
 - dommage supérieur à 124.000,00 € : maximum 2 % du montant de l'indemnité,
- le maximum de la tranche inférieure étant de toute manière acquis à l'assuré.

13.3. Lorsque les frais et honoraires d'expertise font également l'objet d'une couverture dans le contrat d'assurance « dommages » de l'assuré, notre intervention n'est due qu'en complément et après épuisement des montants de ce contrat.

Article 14 : Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Les garanties ne sont acquises que pour les sinistres survenant et se rapportant à des biens situés en Belgique.

Article 15 : Quelles sont les exclusions de garantie ?

15.1. Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres:

- relevant du droit du bail, droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II de l'ancien Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace), droit de l'environnement (notamment les poursuites du chef d'infractions environnementales), droit des sociétés, droit fiscal, droit des régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments, droit social et droit du travail ;
- en matière de caution ou d'aval ;
- liés à la contestation de frais et honoraires des intervenants énumérés à l'article 16 ;
- relatifs au recouvrement des primes, impôts et indemnités de résiliation des contrats d'assurance « dommages » couvrant les biens désignés ;

- concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ;
- en matières contractuelles en général, autres que les sinistres couverts en vertu de l'article 12.3.

15.2. Elle ne s'applique pas non plus :

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public (à l'exception des amendes et transactions à charge de la personne civilement responsable, assurables conformément à l'article 155 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances) ;
- aux sinistres résultant d'un fait intentionnel commis par vous. Néanmoins, en ce qui concerne les infractions, la garantie demeure acquise si vous n'êtes pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle ;
- aux sinistres résultant d'une faute lourde commise par vous. Par faute lourde, l'on entend : l'ivresse ou l'état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) ;
- aux sinistres résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris, défis ;
- aux sinistres survenus soit à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si vous établissez qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis ; soit à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique), accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active ;
- aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- aux sinistres trouvant leur origine dans un fait ou une circonstance antérieur(e) à la conclusion du contrat. Nous accordons toutefois notre garantie si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion du contrat ;
- aux sinistres résultant de droits litigieux qui vous ont été cédés (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) ou concernant des droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom ;
- aux sinistres relatifs à la réquisition ou à l'occupation d'un de vos biens par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- aux litiges relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 500,00 € en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre ;
- aux litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 6.200,00 € en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Article 16 : La gestion du sinistre.

16.1. *Gestion amiable et désignation éventuelle d'un avocat :*

• Si tôt le sinistre déclaré, Nous gérons nous-même ce sinistre et assumons la défense de vos intérêts. Nous conservons la gestion exclusive de votre dossier, aussi longtemps que le sinistre est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par vous. Ce droit de gestion amiable vaut également dans la matière de l'indemnisation d'un préjudice corporel dont vous seriez victime. Vous ne pouvez donc d'emblée mandater un avocat, sans recevoir notre accord préalable. Si vous le faites néanmoins, Nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui seront ensuite réclamés.

• Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Attention : notre droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que vous en êtes avisé par le Ministère Public afin de vous permettre, le cas échéant, de vous constituer partie civile.

Dans la mesure où une solution amiable et qui puisse être acceptée par vous demeure envisageable, Nous conservons donc la gestion exclusive de votre dossier.

Vous aurez également la possibilité de choisir un avocat à chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Nous. Ce conflit doit être réel et concret. Il ne peut s'agir d'un simple a priori négatif quant à notre gestion du litige.

Concrètement, un conflit d'intérêts peut surgir lorsque vous et votre adversaire êtes tous deux assurés auprès de Nous.

- En décidant de Nous confier le choix de l'avocat, vous pouvez être sûr que Nous désignerons un avocat spécialisé dans la matière concernée. Si vous choisissez vous-même un avocat, vous devez Nous communiquer ses coordonnées avant la première consultation. Vous vous engagez également à solliciter, sur notre demande, l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats sur le montant des honoraires si Nous estimons anormalement élevée la note de frais et honoraires de l'avocat concerné.
- Si vous changez d'avocat, Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires du premier avocat, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

16.2. Désignation éventuelle d'un expert :

- Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à un expert (expert immobilier, médecin,...), dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par votre police, mais uniquement après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un expert. Vous devez également Nous communiquer les coordonnées de cet expert avant la première consultation.
- Si vous préférez Nous confier le choix de l'expert, vous pouvez être sûr que Nous désignerons un expert spécialisé dans la matière concernée.
- Si vous changez d'expert, Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

16.3. Divergence de vue entre vous et Nous :

Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'une action judiciaire ou de l'usage de moyens de droit dans trois hypothèses :

- votre point de vue Nous apparaît déraisonnable ou dénué de chance suffisante de succès ;
- vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- Nous estimons qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans ces trois hypothèses où Nous refusons de supporter des frais, Nous voulons néanmoins vous apporter une protection maximale en vous faisant bénéficier de ce que l'on appelle le règlement d'arbitrage ou la clause d'objectivité. Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre vous et Nous au sujet de l'une de ces trois hypothèses, mise à part la possibilité d'entamer une procédure contre Nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix ou encore un consultant de votre choix pour autant que celui-ci appartienne à une organisation professionnelle.

Si l'avocat ou le consultant confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, Nous vous rembourserons les frais exposés si vous avez obtenu ultérieurement gain de cause en dernier ressort.

Si l'avocat ou le consultant confirme votre point de vue, vous bénéficierez de notre garantie en ce compris les frais de la consultation.

Lexique relatif aux Assurances protection juridique

Conditions particulières :

Les conditions d'assurance qui personnalisent votre contrat et qui forment, avec les présentes conditions générales et les avenants actant les modifications, la police d'assurance.

Incendie :

La destruction de biens par des flammes évoluant hors de leur foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Ne constituent donc pas un Incendie :

- les dégâts causés par le feu dans un foyer ;
- les brûlures, notamment au linge et aux vêtements ;
- les dommages, sans qu'il y ait embrasement, causés par un excès de chaleur, un rapprochement ou un contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, par l'émanation, la projection ou la chute de combustibles.

Indice ABEX :

L'indice du coût de la construction, fixé tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

Nous :

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons, 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.855.809, souscripteur mandaté inscrit auprès de la F.S.M.A. (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedesgroup.be ; www.aedesgroup.be), agissant pour compte de MONCEAU GENERALE ASSURANCES, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30.000.000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance.

Preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Sinistre :

Au sens du présent Titre, un sinistre survient lorsque vous éprouvez un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers, au sujet d'une matière assurée par le Chapitre 1 ou 2.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre vous et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsque vous faites l'objet d'une citation à comparaître devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Le différend est censé survenir lorsque vous ne pouvez plus raisonnablement douter que vos droits sont menacés.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Vie privée :

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Rentrent également dans la garantie les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail), ainsi que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : Prise d'effet, durée, renouvellement et fin du contrat

Article 1 : Prise d'effet du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à zéro heure, à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 2 : Durée et renouvellement du contrat.

2.1. La durée du contrat est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si le contrat a été conclu pour une période d'un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, ou par Nous au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Après la première échéance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

Si le contrat a été conclu pour une période inférieure à un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

La résiliation prend effet à 24 heures, à la date d'échéance concernée.

2.2. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite, sans préjudice du droit de résiliation par :

- le curateur, dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite ;
- Nous, au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

2.3. En cas de cession entre vifs (assurances de choses) :

- en ce qui concerne les biens meubles : l'assurance expire de plein droit à la date du transfert de propriété ;
- en ce qui concerne les biens immeubles :
 - l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique y relatif sauf si le contrat d'assurance prend fin préalablement ;
 - jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie du cédant est également acquise au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre de quelque autre contrat et pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant.

Article 3 : Facultés de résiliation.

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

3.1. Par le preneur d'assurance :

- en cas de police présignée ou de demande d'assurance, et ce sauf pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours, dans un délai de 14 jours à compter de la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet au moment de la notification ;
- au cours de la première année de la prise d'effet du contrat, au plus tard deux mois avant l'échéance finale de la période en cours ;
- après la première échéance, à tout moment. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ;
- en cas de modification par Nous des conditions d'assurance et/ou du tarif, conformément à l'article 7 ;
- après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement total de l'indemnité. Selon le mode de résiliation utilisé, celle-ci prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé ;
- en cas de diminution du risque assuré, si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi ;
- lorsque le contrat devient caduc par défaut d'intérêt assuré. La résiliation prend effet à partir de la notification de la disparition de l'intérêt assuré.

3.2. Par Nous :

- en cas de police présignée ou de demande d'assurance, et ce sauf pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours, dans un délai de 14 jours à compter de la réception par Nous de la police présignée ou de la demande d'assurance. La résiliation prend effet 8 jours après sa notification ;
- au plus tard trois mois avant l'échéance finale de la période en cours ;
- après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou après le refus d'intervention. Selon le mode de résiliation utilisé, celle-ci prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé. Toutefois, ce délai est ramené à un mois lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de Nous tromper, à condition que Nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile, ou que Nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque au moment de la conclusion du contrat ou en cas de modification des données reprises dans le contrat, si le preneur d'assurance refuse ou n'accepte pas dans le délai d'un mois notre proposition de modifier le contrat. Cette résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la notification (voir également art. 8.1. et art. 8.2.) ;
- en cas de faillite du preneur d'assurance ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi ;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 6.6.b.

3.3. Toute cause de résiliation relative à l'assurance habitation affectera la police combinée dans son ensemble, et donc également toute garantie complémentaire souscrite dans les conditions particulières.

Article 4 : Décès du preneur d'assurance.

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations résultant du contrat sont maintenus au bénéfice et à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Le contrat peut être résilié par :

- le(s) nouveau(x) titulaire(s) par envoi recommandé, dans les 3 mois et 40 jours du décès ;
- Nous, par envoi recommandé ou exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans un délai de 3 mois après avoir eu connaissance du décès.

Article 5 : Modes de résiliation.

La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

CHAPITRE 2 : Paiement des primes et modifications des conditions d'assurance

Article 6 : Primes.

6.1. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation :

- soit sur présentation de la quittance au domicile du preneur d'assurance,
- soit sur avis d'échéance.

6.2. Tous les frais, taxes et charges résultant du contrat d'assurance incombent au preneur d'assurance. Ils sont perçus en même temps que la prime.

6.3. S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque preneur d'assurance est tenu solidairement et indivisiblement.

6.4. En cas de résiliation de l'assurance pour quelle que cause que ce soit, Nous remboursons la prime afférente à la période d'assurance non courue, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

6.5. En cas de modification des données reprises au contrat, la prime est adaptée selon nos conditions en vigueur à ce moment.

6.6. Conséquences du non-paiement de la prime :

a) Suspension de la garantie

- En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, Nous pouvons suspendre la garantie à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.
- La suspension de garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé.
- Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts et des frais de poursuite en paiement, met fin à cette suspension. La remise en cours de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du jour où Nous avons encaissé la somme.
- La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par envoi recommandé. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

b) Résiliation du contrat

Nous pouvons résilier le contrat si Nous nous en sommes réservé la faculté dans la lettre de mise en demeure prévoyant la suspension de la garantie ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si Nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé et ne sera effective que dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé.

Article 7 : Modifications des conditions d'assurances.

Lorsque Nous souhaitons modifier nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, Nous appliquons cette modification aux contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice du droit du preneur d'assurance à la résiliation du contrat.

Le preneur d'assurance est averti de la modification tarifaire au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, à moins que lors d'une notification ultérieure de la modification tarifaire, le droit lui soit encore accordé de résilier son contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de ladite notification. Le droit de résiliation est formellement mentionné dans la notification.

CHAPITRE 3 : Obligations de l'assuré – Conséquences du non-respect de ses obligations

Article 8 : Obligations de l'assuré – Conséquences du non-respect de ses obligations.

8.1. *Obligations lors de la souscription du contrat*

Le preneur d'assurance est tenu :

- de déclarer complètement et exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Nous des éléments d'appréciation du risque ;
- de déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes risques que ceux assurés dans le présent contrat.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles :

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque, Nous induisant en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où Nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles Nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles :

- Avant tout sinistre
 - Nous proposons au preneur, dans le délai d'un mois à compter du jour où Nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où Nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification est refusée ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

- Nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où Nous avons eu connaissance des faits, si Nous apportons la preuve que Nous n'aurions, en aucun cas, assuré le risque.

- En cas de sinistre

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

- Nous fournissons la prestation convenue, si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;
- Nous versons l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée ;
- Nous ne fournissons pas la prestation convenue si Nous apportons la preuve que Nous n'aurions en aucun cas assuré le risque. Dans ce cas, Nous nous engageons à rembourser les primes déjà perçues.

8.2. *Obligations pendant la durée du contrat*

Le preneur d'assurance est tenu :

- de Nous informer des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une modification ou une aggravation sensible et durable du risque ;
- de Nous déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes risques que ceux assurés dans le présent contrat ;
- de Nous aviser de tout changement de domicile.

a) Avant tout sinistre

- Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, Nous pouvons, dans le délai d'un mois à compter du jour où Nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.
- Si Nous apportons la preuve que Nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, Nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où Nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque.

b) En cas de sinistre

- Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration des aggravations du risque, Nous fournissons la prestation convenue.
- Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclarer les aggravations du risque :
 - Nous effectuons la prestation convenue, lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;
 - Nous versons l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si le défaut de déclaration peut lui être reproché ;
 - Nous nous engageons uniquement à rembourser les primes perçues, si Nous apportons la preuve que Nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.
- Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, Nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où Nous avons eu connaissance de la fraude Nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

c) Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, Nous accordons une diminution de la prime due à partir du jour où Nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

8.3. *Obligation de prévention des sinistres*

Vous devez :

- prendre, en tout temps, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les sinistres ;
- prendre les mesures qui vous sont imposées par Nous dans les présentes conditions générales et conditions particulières en vue d'éviter la survenance de sinistres.

Si vous ne remplissez pas ces obligations :

- l'indemnité est réduite ou récupérée auprès de l'assuré au prorata du préjudice subi par Nous ;
- en cas de fraude, Nous déclinons notre garantie ;
- il n'y a pas de couverture pour les dommages encourus lorsque vous n'avez pas pris, ou n'avez pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou le dispositif de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui vous sont imposées dans les présentes conditions générales et conditions particulières, sauf si vous apportez la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre.

8.4. *Obligations en cas de sinistre*

- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Vous devez également :
 - Nous déclarer le sinistre dès que possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, ainsi que les circonstances (dont la date de survenance) et les causes connues ou présumées de ce sinistre ;
 - Nous faire parvenir, dans les 45 jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par vous sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des propriétaires ;
 - Nous procurer tous les éléments justificatifs de cet état.
 Toutefois, en cas de vol, le délai de déclaration est réduit à 48 heures et vous êtes en outre tenu de déposer plainte immédiatement et au plus tard dans les 24 heures auprès de la Police.
- Vous devez respecter, en cas de sinistre, les obligations qui vous sont imposées par Nous.
- Vous ne pouvez en aucun cas délaissier, même partiellement, les biens assurés.
- Vous ne pouvez, de votre propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.
- Vous devez, en cas de sinistre mettant en cause l'une des responsabilités couvertes par le présent contrat :
 - Nous transmettre tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur signification ;
 - comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par Nous, Nous réservant la direction de toutes négociations avec les tiers et du procès civil ainsi que la faculté de suivre le procès pénal ;
 - vous abstenir, sous peine de déchéance, de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.
 Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.
- Si vous ne remplissez pas les obligations susdites :
 - Nous déclinons notre garantie en cas d'intention frauduleuse ;
 - l'indemnité est réduite ou récupérée au prorata du préjudice subi par Nous.

CHAPITRE 4 : Subrogation et abandon de recours

Article 9 : Subrogation et abandon de recours.

9.1. Nous sommes subrogés par le seul fait du contrat dans vos droits et actions contre les tiers. Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats que Nous avons payés dans la mesure de leur répétabilité.

9.2. Toutefois, Nous abandonnons – sauf cas de malveillance – tout recours contre :

- vous, pour les dommages causés aux biens assurés pour compte de tiers, sauf quand il s'agit de biens immeubles dont vous ou des tiers êtes locataires ou occupants ;
- vos ascendants, descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ;
- les personnes vivant à votre foyer ;
- vos hôtes ;
- les membres de votre personnel domestique.

En outre, pour ce qui concerne la garantie Incendie, Nous abandonnons – sauf cas de malveillance – tout recours contre:

- les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat ;
- les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat ;
- vos clients (dans l'hypothèse de l'exercice d'une profession libérale) ;
- les personnes à votre service et, si elles sont logées dans le bâtiment assuré, les personnes vivant à leur foyer ;
- les régies et fournisseurs distribuant, par canalisation ou câble, le gaz, la vapeur, l'eau, le courant électrique, les sons, les images ou l'information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours à leur égard ;
- les étudiants qui ont une chambre d'étudiant dans le bien assuré et ce, pour un maximum de trois étudiants.

9.3. L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité ;
- pour autant que le responsable ne puisse exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

9.4. Vous ne pouvez, sans notre accord écrit, renoncer au recours contre une autre personne et/ou à d'autres conditions que celles énumérées aux articles 9.2. et 9.3.

Si vous le faites néanmoins et que la subrogation ne puisse plus produire ses effets en notre faveur, Nous pouvons réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure de notre préjudice.

CHAPITRE 5 : Communications et notifications

Article 10 : Domicile – Correspondances.

Afin d'être valable, toutes communications et notifications doivent être faites aux adresses suivantes :

- pour Nous : à la S.A. AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur (Tél. : +32 (0)81 74 68 46 – Fax : +32 (0)81 73 04 87 – Email : info@aedesgroup.be (production) – sinistres@aedesgroup.be (adresse générale sinistres) – sinistres@aedescorpus.be (sinistres « Protection Juridique »)) ;
- pour le preneur d'assurance : à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui Nous a été notifiée ultérieurement ;

- pour les héritiers ou ayants droit du preneur d'assurance : à l'adresse indiquée dans le contrat tant qu'aucun changement d'adresse ne Nous a été notifié ;
- lorsqu'il y a plusieurs assurés : toute communication adressée par Nous à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par voie électronique à la dernière adresse fournie par lui.

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

Article 11 : Informations en cours de contrat.

11.1. Nous nous engageons à informer le preneur d'assurance, pendant toute la durée du présent contrat, de toute modification concernant notre nom et/ou l'adresse de notre siège principal, ainsi que de toute modification concernant le nom et/ou l'adresse du siège principal de MONCEAU GENERALE ASSURANCES.

11.2. Le preneur d'assurance est tenu, pendant toute la durée du présent contrat, de Nous déclarer tout changement de données le concernant.

CHAPITRE 6 : Droit applicable et juridictions compétentes

Article 12 : Droit applicable et juridictions compétentes.

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et notamment par la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances, ses arrêtés d'exécution ainsi que l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'Incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples et l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée

En cas de litige, seuls les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire belge sont compétents.

CHAPITRE 7 : Hiérarchie des conditions

Article 13 : Hiérarchie des conditions.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

CHAPITRE 8 : Traitement des réclamations et plaintes

Article 14 : Traitement des réclamations et plaintes.

14.1. Lorsque le preneur d'assurance ou un assuré souhaite faire part d'une plainte, il y a lieu de contacter en premier lieu le gestionnaire du dossier qui lui a été renseigné.

14.2. Dans l'hypothèse où il ne reçoit pas satisfaction, le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter le service de gestion des plaintes qui conciliera au mieux les différentes parties et essayera de trouver une solution.

Le preneur d'assurance ou l'assuré peut Nous contacter :

- par mail :
 - o adresse générale : gestiondesplaintes@aedesgroup.be
 - o sinistres « Protection Juridique » : gestiondesplaintes@aedesgroup.be ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par courrier : S.A. AEDES
Service de gestion des plaintes
Route des Canons 3, 5000 Namur

14.3. En cas de réponse insatisfaisante de la part du service de gestion des plaintes, le preneur d'assurance ou l'assuré a la possibilité de contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be).

La plainte peut être introduite :

- par mail : info@ombudsman-insurance.be ;
- par fax : +32 (0)2 547 59 75 ;
- par téléphone : +32 (0)2 547 58 71 ;
- par courrier : Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

CHAPITRE 9 : Traitement des données à caractère personnel

Article 15 : Traitement des données à caractère personnel.

15.1. Les données à caractère personnel suivantes que le preneur d'assurance communique :

- Nom et prénom ;
- Profession ;
- Domicile ou résidence ;
- Coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- Date et lieu de naissance ;
- Etat civil ;
- Coordonnées bancaires ;
- Données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé ;
- Données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations ;

sont traitées par Nous, en notre qualité de Responsable du Traitement, conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi le preneur d'assurance marque expressément son consentement.

Nous sous-traitons l'exécution de certaines finalités à d'autres intervenants, qui se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le respect de cette même loi.

15.2. Ces données sont exclusivement traitées pour les finalités suivantes :

- a) en vue de la gestion de la clientèle et de la réalisation d'études de marché ou d'études statistiques ;
- b) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
- c) dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la

prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres, pour les évaluations statistiques et la surveillance du portefeuille ; la personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa santé par nos gestionnaires dans l'exercice de leur fonction et lorsque l'acceptation, la gestion ou l'exécution du contrat le requiert ;

- d) en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- e) en vue de détecter, prévenir et lutter contre la fraude à l'assurance ;
- f) en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à laquelle le preneur d'assurance adhère expressément par la signature du présent contrat ;
- g) afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données sont utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point f).

En fournissant ces données à caractère personnel, le preneur d'assurance Nous donne l'autorisation expresse de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus.

15.3. Ces données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont Nous sommes maître et responsable du traitement. Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres et pendant le délai légal de conservation ou de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins-conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel Nous pouvons être amené à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

15.4. La personne concernée Nous autorise à traiter les données à caractère personnel, communiquées par elle-même ou reçues légitimement de tiers, à des fins de marketing direct, promotion et autres sur nos produits et services.

La personne concernée Nous autorise à communiquer ces données à des entreprises en relation avec nous aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, promotion et autres sur leurs produits et services.

La personne concernée Nous autorise à communiquer ces données à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service à notre bénéfice.

Ces traitements sont réalisés d'une part en vertu du consentement de la personne concernée et d'autre part pour répondre à nos intérêts légitimes dans le cadre de l'exercice de nos activités.

Ces données ne sont transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

15.5. La personne concernée a le droit :

- d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;

- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel lorsque c'est légalement possible ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque c'est possible ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur nos intérêts légitimes ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible ;
- de retirer son consentement à tout moment lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur d'assurance considère que Nous ne respectons pas sa vie privée, il est invité à Nous adresser une lettre ou un email, accompagné d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité, à l'adresse dpo@aedesgroup.be et Nous mettrons tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne signataire du présent contrat marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, le preneur d'assurance s'engage à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de sa société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

15.6. Pour de plus amples informations, le preneur d'assurance peut Nous contacter :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : info@aedesgroup.be ;
- par courrier : S.A. AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur.

Le preneur d'assurance peut également consulter la Notice Vie privée d'Aedes sur le site web : www.aedesgroup.be.

Si la personne concernée estime que Nous ne respectons pas la réglementation, elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données à l'adresse suivante :

- Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles ;
- Tél. : + 32 (0)2 274 48 00 ;
- Fax : + 32 (0)2 274 48 35 ;
- Mail : contact@apd-gba.be.

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

CHAPITRE 10 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts

Article 16 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Nous avons mis en place une politique rigoureuse des conflits d'intérêts dans le respect de la réglementation en mettant en œuvre les normes d'équité, de probité et d'intégrité les plus élevées. Tout éventuel conflit d'intérêt qui pourrait survenir sera réglé immédiatement dans l'intérêt du preneur d'assurance.

Notre politique en matière de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site internet (www.aedesgroup.be). Sur simple demande, le preneur d'assurance peut obtenir un complément d'information sur cette politique sur support durable.



Aedes S.A.
Route des Canons, 3
5000 Namur

Tél. +32 81 74 68 46
Fax +32 81 73 04 87

info@aedesgroup.be
www.aedesgroup.be

RPM Liège division Namur
BE 0460.855.809